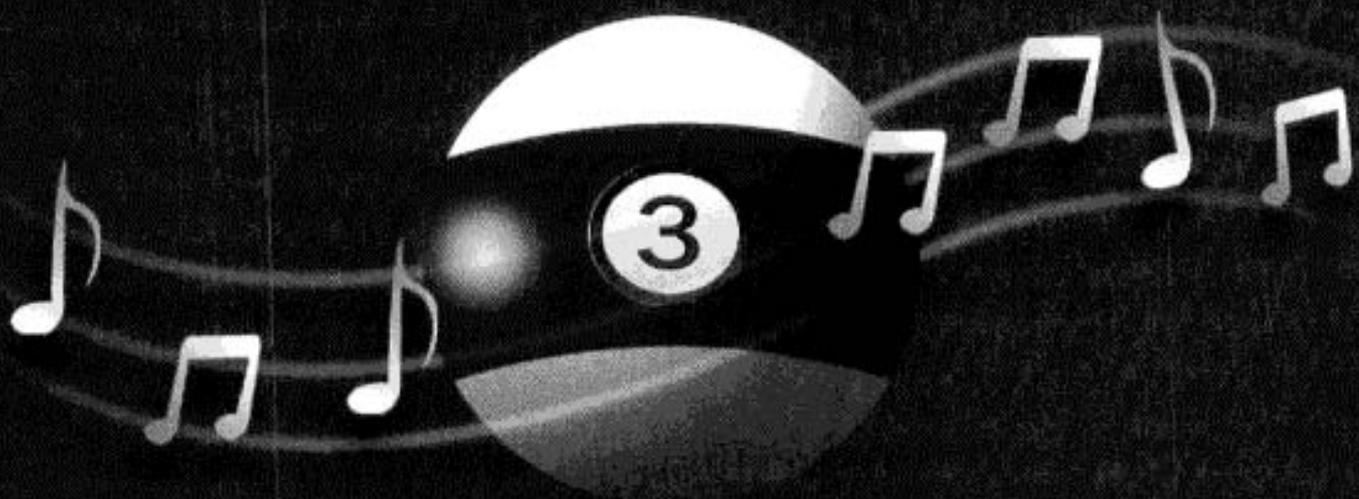


Art et Divertissement

En Islam



Cheikh

Youssef al-Qaradâwî

Art et Divertissement

En Islam

اللهو والفنون في الإسلام

باللغة الفرنسية

Cheikh

Youssef al-Qaradâwî

LA FONDATION AL-FALAH

Traduction, Publication et Distribution

2006

© Maison d'édition Al-Falah : Traduction, Publication et Distribution
1427 / 2006.

Tous droits réservés. Toute exploitation de l'ouvrage, sans autorisation
préalable de la maison d'édition est interdite.

Les avis des chercheurs et des écrivains publiés dans les livres de la
fondation n'expriment pas nécessairement ceux d'al-Falah

Traduction : **Diaby Almami**

Rédaction : **Mustapha Nsangou**

Révision : **Khaled Wady**

Directeur général : **Cheikh Moḥammad `Abdou**

Publication :

LA FONDATION AL-FALAH

Traduction, Publication et Distribution

24 rue at-Tayarân, Nasr Cité, le Caire, Égypte

Tel.: +202 2622838 Fax: +202 4039169

Web site : www.falahonline.com

Email : info@falahonline.com

Art et Divertissement en Islam est enregistré à la Bibliothèque et Archives
Nationales d'Égypte.

ISBN : 977-363-010-2

Dépôt légal : 10987/2003

Table des Matières

Préface	V
Introduction	1
La réalité entre l'exagération et le rigorisme	1
Le réalisme de l'Islam dans son approche globale de l'homme	2
Beauté et utilité dans le Coran	3
Le croyant et la perception profonde de la beauté dans l'univers, la vie et dans l'homme.....	6
Allah est beau et Il aime la beauté	8
Le Coran : Un miracle esthétique	8
Islam et expression de la beauté	10
L'art discursif et littéraire	10
La Beauté Auditive (Chant et Musique).....	15
Le chant et la musique sont-ils Permis en Islam ?.....	15
L'origine des choses est la permission	17
Arguments de ceux qui interdisent le chant et discussion	18
Les arguments de ceux qui permettent le chant.....	28
Les savants qui permettent le chant	35
Restrictions et conditions à remplir	39
Le chant et la musique dans le quotidien des musulmans	42
Les causes du rigorisme des jurisconsultes des dernières générations	45
La position de l'imam al-Ghazâlî	47
Les causes qui entraînent la prohibition de l'audition	47
Mise en garde contre les interdictions infondées.....	51
La Beauté Visible (Dessin, Peinture, Photographie et Sculpture) ...	55
La représentation dans le Coran.....	55

La représentation dans la sunna	56
Rendre honneur aux images.....	57
Les images vénérées par une autre religion	59
Imitation de la création d'Allah	59
Les images qui dénotent de l'opulence.....	60
Analyse des hadiths.....	63
Les photos	69
Résumé des dispositions relatives aux dessins et aux dessinateurs	71
Interprétations	72
Les dessins et les sculptures dans la civilisation islamique.....	74
La Comédie	77
Les musulmans et les anecdotes	77
La position des rigoristes	85
Les limites de la légalité du rire et de la plaisanterie.....	86
Les Jeux	91
Le besoin de jouer.....	91
Les genres de jeux.....	91
Les jeux permis par l'Islam	92
Les jeux interdits par l'Islam	93

Préface

La conception de la société islamique est l'un des objectifs les plus clairs de l'Islam.

En effet cette religion garantit tous les moyens aptes à élever la société du bas niveau moral, social et économique...vers un sommet grandiose.

La société islamique est établie selon ce qu'Allah a décidé pour la vie humaine. C'est à Lui Seul qu'appartient le droit de décider du système de vie des êtres humains.

D'autre part, la religion est la soumission et l'obéissance à Allah Le Sage, Auquel revient le droit d'être Obéit, et à Son Messenger le droit de guider selon la Révélation.

Quand la société verra se concrétiser les traits d'obéissance à Allah et de guidance de Son Prophète - prière et salut sur lui - elle aura alors la capacité d'effectuer un passage étonnant du bas niveau vers le sommet grandiose et de devenir une communauté divine, humaine, morale et équilibrée.

Et ce n'est qu'à ce moment que les gens goûteront à un mode de vie tant attendu, tant espéré.

Le grand savant cheikh al-Qaradâwî, réputé pour ses analyses objectives et la confrontation de plusieurs vues dans le souci d'impartialité et de présentation d'un Islam juste, étudie dans cet ouvrage un thème dont la complexité embrouille le commun des musulmans au même titre que certains oulémas. Il s'agit du thème sur l'art et le divertissement. Dans sa série de publication de livres analysant les traits de cette société, la Fondation al-

Falah a le plus grand plaisir de présenter à ses chers lecteurs « *Al-Lahw Wal-Fonoune Fil-Islâm* (Art et Divertissement en Islam) ». Nous implorons Allah de rétribuer le grand savant al-Qaradâwî pour avoir permis à la Fondation de publier ses grands ouvrages.

Et en définitive, louanges à Allah,

Le Directeur Général
Cheikh Mohammad `Abdou

Introduction

La réalité entre l'exagération et le rigorisme

Le sujet du divertissement et de l'art en Islam pourrait être le sujet le plus complexe. Complexe parce que beaucoup de gens l'abordent avec une approche située entre les deux extrémités de l'exagération et de la négligence vu qu'il est beaucoup plus relatif à la sensibilité et à l'émotion qu'à la raison et l'esprit. Toute chose se présentant ainsi est sujette à l'exagération d'une part et au rigorisme d'autre part.

Il existe, à ce propos deux courants qui ont des opinions diamétralement opposées :

Le premier courant, voit la société islamique comme une société de dévotion, de sérieux et d'action concrète, qui n'admet aucune distraction. Ceci étant, nul ne doit se permettre de chanter ni de rire, ni de se réjouir ! Ce jugement pourrait trouver une explication dans le caractère irascible et maussade de certains religieux, dû sûrement à un déséquilibre ou un complexe psychologique. Ils brandissent la religion pour justifier leur caractère, or la religion est irréprochable, elle n'est que la victime d'une mauvaise compréhension de ceux-ci qui se fient à certains textes et délaissent d'autres.

On pourrait leur permettre cet ascétisme s'il se trouve qu'il sied à leurs convictions personnelles. Mais le danger ici c'est de vouloir imposer ce rigorisme, cette vision des choses à toute une société.

Contrairement à ceux là, on trouve d'autres personnes, qui donnent libre cours à leurs passions, réduisant la vie au jeu et à

la distraction. Dans leur frénésie, ils font tomber toute barrière entre le licite et l'illicite, et entre l'utile et le futile. Ils exhortent à la dépravation et au libertinage, propagent des immoralités flagrantes et tacites sous la fallacieuse bannière de l'art ou du divertissement. Ils oublient que seuls le signifié et le fond sont pris en considération et non le signifiant et le titre. Les choses sont jugées selon leurs intentions.

Il nous convient de démêler ces confusions causées par ces deux courants ; loin de l'exagération d'un camp et du rigorisme de l'autre camp à la lumière des textes authentiques et explicites et des objectifs de la charia et des règles jurisprudentielles.

Nous ne pourrions pas nous étendre longuement sur ce sujet car il est traité dans certains de nos ouvrages surtout « *Al-Halâl Wa al-Harâm Fî al-Islâm* (Le Licite et l'Illicite en Islam) » et « *Fatâwa Mo`âssira* (Fatwas Contemporains) ».

Le réalisme de l'Islam dans son approche globale de l'homme

L'Islam est une religion réaliste. Il a une approche globale de l'homme. Il accorde de l'importance à tous ses aspects ; son corps, son âme, sa raison et ses sentiments. Il recommande à l'homme de satisfaire aux besoins de toutes ces facettes tout en veillant à la modération qui est une qualité propre aux « serviteurs d'Allah », tel que mentionné dans le Coran :

﴿ *Et qui, lorsqu'ils dépensent, ne sont ni prodigues ni avares mais se tiennent au juste milieu* ﴾

(Al-Forqân : 67)

Cette qualité ne se limite pas à la dépense des biens, elle est une morale fondamentale qui englobe tout. C'est cette modération qui fait la particularité des musulmans.

De ce fait, autant le sport est une nécessité pour la santé physique, autant la dévotion l'est pour l'esprit. Et autant la science nourrit la raison autant l'art fait la même chose au sentiment de l'homme. Il va de soi, bien sûr, que nous entendons par art, ici, l'art noble qui anoblit l'homme en tenant compte des valeurs morales.

Beauté et utilité dans le Coran

L'essence de l'art étant la perception de la beauté, le Coran insiste en plusieurs endroits sur l'importance de la beauté. Le Coran met en relief la beauté qu'Allah a placée dans chaque être en harmonie avec son utilité. De même il autorise l'homme, de jouir de la beauté (ou la parure) et de tirer profit de son utilité.

Rappelant l'un de ses innombrables bienfaits, Allah dit :

﴿ *Et les bestiaux, Il les a créés pour vous, vous en retirez [des vêtements] chauds ainsi que d'autres profits. Et vous en mangez aussi* ﴾

(An-Nahl : 5)

Dans ce verset, l'accent est mis sur l'aspect utilitaire de ces animaux. Dans le verset suivant, Allah dit :

﴿ *Ils vous paraissent beaux quand vous les ramenez, le soir, et aussi le matin quand vous les lâchez pour le pâturage* ﴾

(An-Nahl : 6)

Ce verset met l'accent sur la beauté en nous présentant un tableau peint par le Tout-puissant Créateur, qui exprime la beauté harmonieuse de la nature.

D'autre part, Allah dit :

﴿ *Et les chevaux, les mulets et les ânes, pour que vous les montiez, et pour l'apparat. Et Il crée ce que vous ne savez pas* ﴾

(An-Nahl : 8)

Monter ces bêtes, met en exergue l'utilité matérielle. Quant à l'apparat, il met en valeur la jouissance de la beauté artistique qui est un complément nécessaire à la satisfaction des besoins des hommes.

Dans la même sourate, le Très Haut mentionne l'assujettissement de la mer, en ces termes :

﴿ Et c'est Lui qui a assujetti la mer afin que vous en mangiez une chair fraîche, et que vous en retiriez des parures que vous portez. ﴾

(An-Nahl : 14)

Ce verset n'a pas limité l'utilité de la mer au matériel représenté ici par la chair fraîche destinée à la consommation, il lui a adjoint la parure qu'ont porte pour le plaisir des yeux et de l'esprit.

Par ailleurs, le Coran signale l'harmonie de la beauté et de l'utilité en tant d'autres choses telles que les plantes, les dattiers, les olives, les raisins, les grenades et bien d'autres. Allah exalté soit-il, dit :

﴿ C'est Lui qui a créé les jardins, treillagés et non treillagés ; ainsi que les palmiers et la culture aux récoltes diverses ; [de même que] l'olive et la grenade, d'espèces semblables et différentes. Mangez de leurs fruits, quand ils en produisent ; et acquittez-en les droits le jour de la récolte. Et ne gaspillez point car Il n'aime pas les gaspilleurs. ﴾

(Al-An`âm : 141)

Allah exalté soit-Il, dit aussi :

﴿ Et c'est Lui qui, du ciel, a fait descendre l'eau. Puis par elle, Nous fîmes germer toute plante, de quoi Nous fîmes sortir une verdure, d'où Nous produisîmes des grains, superposés les uns sur les autres ; et du palmier, de sa spathe, des régimes de dattes qui se tendent. Et aussi les

jardins de raisins, l'olive et la grenade, semblables ou différents les uns des autres. Regardez leurs fruits au moment de leur production et de leur mûrissement. Voilà bien là des signes pour ceux qui ont la foi.﴾

(Al-An`âm : 99)

Si l'organisme humain a besoin de ces fruits lorsqu'ils mûrissent, l'esprit se réjouit en les regardant dans cet état. Cela étant, l'homme n'a pas pour seule préoccupation le bourrage de son ventre.

De même, il est dit dans le Saint Coran :

﴿ Ô enfants d'Adam, dans chaque lieu de Salat portez votre parure (vos habits). Et mangez et buvez ; et ne commettez pas d'excès, car Allah n'aime pas ceux qui commettent des excès. Dis : "Qui a interdit la parure d'Allah, qu'Il a produite pour Ses serviteurs, ainsi que les bonnes nourritures ? ".﴾

(Al-A`râf : 31)

Ces enseignements abordent deux aspects fondamentaux de la vie humaine ; car autant les parures sont un besoin sentimental de l'homme, autant la nourriture est un besoin de subsistance.

En outre, nous trouvons dans ces versets une interrogation négative, qui désapprouve deux choses :

- L'interdiction de la parure d'Allah, produite pour ses serviteurs.
- L'interdiction des bonnes nourritures.

La première a trait à la beauté permise par Allah à ses serviteurs et la seconde traite de l'interdiction des choses utiles à la survie de l'homme. À bien observer le rattachement du mot "parure" au nom d'Allah le Très Haut, on constate que cela est

un honneur et une grande importance accordés à l'aspect esthétique de la vie.

Par ailleurs, Allah mentionne dans d'autres versets la diversité d'usage des habillements en ces termes :

﴿ *Ô enfants d'Adam ! Nous avons fait descendre sur vous un vêtement pour cacher vos nudités ; ainsi que des parures. Mais le vêtement de la piété voilà qui est meilleur. C'est un des signes (de la puissance) d'Allah. Afin qu'ils se rappellent.* ﴾

(Al-A'râf : 26)

Ce verset mentionne différents usages de l'habillement, tels que cacher les parties intimes du corps, l'embellissement et la parure et se prémunir contre le froid ou la chaleur.

Le croyant et la perception profonde de la beauté dans l'univers, la vie et dans l'homme

Quiconque se promène dans les jardins du Coran, se rendra compte que le Coran veut planter dans l'esprit et le cœur du croyant le sentiment de beauté répandu sur toutes les parties de l'univers qui l'entoure : le ciel, la terre, les plantes, les animaux, l'homme.

Toute fois que le croyant lit le verset suivant, il constate la grande beauté du ciel :

﴿ *N'ont-ils donc pas observé le ciel au-dessus d'eux, comment Nous l'avons bâti et embelli, et comment il est sans fissures ?* ﴾

(Qâf : 6)

﴿ *Certes Nous avons placé dans le ciel des constellations et nous l'avons embelli pour ceux qui regardent* ﴾

(Al-Hijr : 16)

Quant à la beauté de la terre et ses plantes, elle est mentionnée dans les versets ci-après :

﴿ *Et la terre, Nous l'avons étendue et Nous y avons enfoncé fermement des montagnes et y avons fait pousser toutes sortes de magnifiques couples de [végétaux]* ﴾

(Qâf : 7)

﴿ *N'est-ce pas Lui qui a créé les cieux et la terre et qui vous a fait descendre du ciel une eau avec laquelle Nous avons fait pousser des jardins pleins de beauté. Vous n'étiez nullement capables de faire pousser leurs arbres. Y a t il donc une divinité avec Allah ? Non, mais ce sont des gens qui Lui donnent des égaux.* ﴾

(An-Naml : 60)

D'autre part, la beauté des animaux est mentionnée dans ce verset :

﴿ *Ils vous paraissent beaux quand vous les ramenez, le soir, et aussi le matin quand vous les lâchez pour le pâturage.* ﴾

(An-Nahl : 6)

Le Saint Coran a, en outre, mentionné la beauté de l'être humain en disant :

﴿ *Il a créé les cieux et la terre en toute vérité et vous a donné votre forme et quelle belle forme Il vous a donnée. Et vers Lui est le devenir* ﴾

(At-Taghâbone : 3)

﴿ *Ô homme ! Qu'est-ce qui t'a trompé au sujet de ton Seigneur, le Noble, qui t'a créé, puis modelé et constitué harmonieusement ? Il t'a façonné dans la forme qu'Il a voulue.* ﴾

(Al-Infîtâr : 7-8)

Le vrai croyant voit, ainsi, les empreintes d'Allah, sur toute chose dans son entourage, tout comme il aperçoit la beauté

d'Allah à travers la beauté de sa créature, devant laquelle il dit toujours :

﴿ *Telle est l'oeuvre d'Allah qui a tout façonné à la perfection* ﴾

(An-Naml : 88)

﴿ *Qui a bien fait tout ce qu'Il a créé. Et Il a commencé la création de l'homme à partir de l'argile,* ﴾

(as-Sajda : 7)

C'est à juste titre que le croyant aime la beauté dans tout ce qui l'entoure car, elle est une marque de la beauté d'Allah le Puissant. Il aime la beauté aussi parce que "le Beau" fait partie des plus beaux noms d'Allah. Il aime la beauté enfin parce que son Seigneur est Beau et aime la beauté.

Allah est beau et Il aime la beauté

Tel est l'enseignement que le Prophète (sur lui prière et salut) distilla à ses compagnons. D'aucuns pensent qu'aimer la beauté est contraire à la piété, ou même que cela est preuve d'orgueil reproché par Allah. Ibn Mas'oud rapporte que lorsque le Prophète dit : « *N'entrera point au Paradis quiconque a l'équivalent d'un atome d'orgueil dans son cœur* » un homme lui dit : L'on aime pourtant avoir de beaux habits et de belles chaussures ! Le Prophète lui dit : « *Allah est beau et il aime la beauté. L'orgueil c'est plutôt de nier la vérité et d'opprimer les gens.* »¹

Le Coran : Un miracle esthétique

Le Saint Coran est le prodige de l'Islam et le miracle du Prophète - sur lui prière et salut -, il est considéré comme un miracle esthétique, couplé du miracle spirituel. Il défia les arabes de par son éloquence, sa syntaxe et son style

¹ Rapporté par Moslim.

magnifiques, son air et sa musicalité furent inégalés au point où certains le taxèrent de magie.

Les grands écrivains et linguistes arabophones, de `Abd al-Qâhir al-Djorjânî passant par ar-Râfi`î jusqu'à Sayyid Qotb, Bint ach-Châti' et bien d'autres écrivains contemporains, affirment tous l'éloquence inimitable du Coran. Voilà pourquoi, la récitation du coran doit allier la beauté de la voix à celle de l'éloquence et de la syntaxe. Allah exalté soit-Il dit :

﴿ *Et récite le Coran, lentement et clairement* ﴾

(Al-Mozzammil : 4)

Le Prophète (prière et salut sur lui) dit :

« *Embellissez le Coran avec vos voix.* »¹ « *La belle voix donne un plus à la beauté du Coran.* »²

Il dit par ailleurs :

« *Quiconque ne chante pas le Coran, n'est pas l'un des nôtres.* »³

Chanter le Coran ne veut pas dire jouer avec les mots ou les falsifier.

Une fois le Prophète dit à Abou Moussa : « *Si tu me voyais hier t'écouter réciter le Coran, j'étais émerveillé ! Tu es doté d'un des psaumes des gens de Dâwoud (David).* » Abou Moussa lui dit : « *Si je l'avais su j'aurais récité avec une voix plus suave.* »⁴

Il dit aussi (prière et salut sur lui) :

« *Nulle voix n'est plus agréable à Allah plus que celle du prophète récitant le Coran.* »⁵

¹ Rapporté par Moslim.

² Rapporté par al-Hâkim, ad-Dârimî, *Saḥīḥ al-Jâmi` aṣ-Ṣaḡhîr*.

³ Rapporté par al-Bokhârî d'après Abou Horayra.

⁴ Rapporté par al-Bokhârî et Moslim.

⁵ Rapporté par al-Bokhârî, Moslim, Aḥmad, Abou Dâwoud, et d'autres, comme dans *al-Jâmi` aṣ-Ṣaḡhîr*.

L'éminent docteur Mohammad `Abd Allah Drâz – Que la miséricorde de Dieu soit sur lui – nous dit qu'ils eurent un jour, un débat sur la grille des programmes de la radio entre membres du Haut Conseil de la Radio. Certains proposèrent de consacrer la récitation du Coran à l'ouverture et à la clôture des programmes et de limiter sa diffusion à quelques émissions religieuses. Il leur répliqua qu'écouter le Coran n'est pas seulement un acte religieux mais par dessus tout, c'est une manière de jouir de l'art et de l'esthétique que renferme le Coran et qui sont exprimés par des voix les plus belles.

Ainsi le Coran est à la fois religion, savoir, littérature et art. En effet, il nourrit l'esprit, convainc la raison, éveille la conscience, réjouit les sentiments, et améliore la connaissance linguistique.

Islam et expression de la beauté

Si l'Islam appelle à la perception et à l'appréciation de la beauté, il appelle également à l'expression des sentiments et du goût qu'on a vis-à-vis du beau.

L'art discursif et littéraire

Les genres littéraires les plus connus par leur beauté artistique et thématique, sont : la poésie, la prose, *al-Maqâma*¹, le roman, l'épopée et tant d'autres genres.

Le Prophète - sur lui prière et salut – écoutait certaines poésies avec admiration telles que celles de Ka`b ibn Zohayr : « *Bânat So`âd* (So`âd est apparue) » qui relate une célèbre histoire d'amour ; ainsi que le poème d'an-Nâbigha al-Dja`dî. Partant, le Prophète incita à la poésie et la mit au service de la religion et de sa défense, comme il fit avec Hassân ibn Thâbit.

¹ Genre littéraire arabe prosaïque connu par son sarcasme et sa morale.

Parfois, le Prophète - sur lui prière et salut – citait des poèmes pour appuyer ses dires tel que dans le hadith ci-après :

« La parole la plus véridique dite par un poète est celle de Lobayd : "Excepté Allah tout est vain". »¹

Par ailleurs, les compagnons du prophète avaient recours à la poésie pour interpréter le Coran, en plus, il y avait parmi eux certains qui étaient poètes tels que `Alî ibn Abî Tâlib (que sa face soit honorée) et bien d'autres.

Beaucoup de nos éminents imams étaient poètes tels que l'imam `Abd Allah ibn al-Mobâarak et l'imam Moḥammad ibn Idrîs ach-Châfi`î.

Le Prophète - sur lui prière et salut - dit :

« Certes, il y a dans l'éloquence quelque chose de magique et dans certains poèmes il y a de la sagesse. »²

Ce hadith signifie qu'il y a de la bonne poésie, au même titre, que celle qui s'éloigne de la sagesse et des maximes tels les panégyriques déplacés, ou les poèmes satiriques indécents, ainsi que tout ce qui s'oppose aux valeurs morales.

C'est pour cette raison que le Saint Coran a vivement critiqué les poètes imposteurs, dénués de tout scrupule et dont le dire ne coïncide pas avec le faire :

﴿ Et quant aux poètes, ce sont les égarés qui les suivent. Ne vois-tu pas qu'ils divaguent dans chaque vallée, Ne vois-tu pas qu'ils disent ce qu'ils ne font pas ? À part ceux qui croient et font de bonnes œuvres, qui invoquent souvent le nom d'Allah et se défendent contre les torts qu'on leur fait ﴾

(Ach-Cho`arâ' : 224-227)

¹ Rapporté par al-Bokhârî et Moslim d'après Abou Horayra.

² Rapporté par Aḥmad et Abou Dâwoud d'après Ibn `Abbâs, *Saḥîḥ al-Jâmi`*, p2215.

La poésie, la littérature et l'art en général doivent avoir un objectif et un rôle bien définis. Ils doivent évoluer dans un cadre respectable qui leur empêche de ne point divaguer.

Quant aux différents styles artistiques et littéraires, qui ne sont que des moyens d'expressions, il revient aux artistes de les développer selon leur besoin, et de copier chez l'autre ce qui sied à leurs moeurs, l'essentiel étant toujours l'objectif, le fond, et le rôle. Les arabes, naguère, donnèrent un exemple patent d'innovation dans la poésie arabe en créant le style des *Mowach-chaḥâts*¹. C'est pour cela que rien n'interdit l'adoption des nouvelles formes de la poésie contemporaine telles que la poésie libre. Les arabes durant les moments de gloire de la civilisation islamique inventèrent de nouveaux genres littéraires à l'instar des *Maqâmâts*² des contes légendaires comme « *Rissâlat al-Ghofrân* » et « *Mille et Une Nuits* ». Ils traduisirent la fable « *Kalîla et Dimna* ». Après eux, d'autres écrivirent les épopées telles : « *'Antara* » et la biographie des « *Banî Hilâl* ».

Il va de soi que nous pouvons de nos jours innover dans le style et le genre littéraires et copier les styles expérimentés ailleurs, tels que le théâtre, le roman, la nouvelle, pour améliorer la qualité de nos œuvres d'art.

Nous aimerions insister ici sur la nécessité de sauvegarder l'arabe littéraire et de prendre garde des campagnes qui visent à faire la promotion de différents dialectes des peuples arabes. Ces dernières ne cherchent qu'à les éloigner du Coran et de la sunna. De même, les forces anti-arabité et anti-Islam ont pour objectifs inavoués, le raffermissement du clivage et l'émiettement de la sous région. Ceci ne concerne pas la langue facile qui permet au public arabe de mieux saisir les informations diffusées à travers

¹ Un genre de poésie inventé par les Andalous, composé au plus de sept vers.

² Une nouvelle rimée comportant un sermon ou une anecdote.

la radio et la télévision, ou publiées dans des quotidiens. De plus, l'arabe littéraire est celle qui réduit le fossé entre les arabes et d'autres musulmans non arabes qui n'apprennent que l'arabe littéraire, seul moyen de communication avec les arabes.

D'autre part, j'ai été, à plusieurs reprises, interrogé sur la légalité des genres littéraires qui racontent la vie de personnages imaginaires tels que le théâtre et le conte. Doit-on considérer ces récits comme un mensonge reprobé par l'Islam ?

La réponse à cette question est que cela ne peut être considéré comme un mensonge, tout simplement parce que le lecteur ou l'auditeur sait que l'auteur ne prétend pas raconter une histoire vraie, mais il est semblable aux animaux qu'on fait parler dans une fable. Cela relève de la représentation artistique et de l'attribution des rôles aux personnages pour leur faire dire ce qu'ils auraient pu dire s'ils avaient eu à affronter réellement une situation pareille à celle qui est racontée dans le roman. Il faut signaler que le Coran mentionne les paroles d'une fourmi et celle de la huppe de Solaymân (Salomon). Il est tout à fait vraisemblable que la huppe et la fourmi ne se sont pas exprimées en cette langue arabe aussi éloquemment que relaté par le Coran. Ce qui est probable est que les expressions de la fourmi et de la huppe ont été traduites dans le Coran par rapport à ce qu'elles auraient pu dire si elles étaient dotées de cette faculté de parler.

Convaincu par la justesse de ce jugement, j'ai pu écrire deux pièces de théâtre ; la première « *Youssef as-Siddîq* » relate la vie du Prophète Youssef (Joseph). Je l'ai écrite lorsque je faisais mes premiers pas dans la littérature en première année secondaire, très influencé par les chefs-d'œuvre de Chawqî.

La seconde est une pièce basée sur l'histoire qui retrace le conflit entre Sa'îd ibn Djobayr et al-Hajjâj ibn Youssef. Cette pièce est intitulée « *'Âlim Wa Tâghiya* » (Un Savant et Un

Tyran). Elle fut représentée dans plusieurs pays et eut un grand succès contrairement à la première qui se rapportait à l'histoire d'un Prophète et le consensus des oulémas de l'époque est que les Prophètes ne peuvent pas être représentés.

La Beauté Auditive (Chant et Musique)

Il doit être assez clair maintenant, que l'islam accorde une très grande importance à la beauté et au développement du sens de beauté dans les différents domaines de la vie humaine.

Nous voudrions bien aborder ici cette beauté auditive, en d'autres termes : le chant avec ou sans instrument. Nous tenterons de répondre à cette question pertinente :

Le chant et la musique sont-ils Permis en Islam ?

C'est une question qui se pose avec acuité partout et toujours. Une question sur laquelle les musulmans aujourd'hui n'ont pas trouvé une réponse satisfaisante car, l'attitude qu'ils adoptent envers elle est différente suivant la diversité de leurs réponses. Il y a parmi, ceux qui se permettent d'écouter toute sorte de chant et de musique, arguant que cela est licite et fait partie des bienfaits qu'Allah a permis à Ses serviteurs.

D'autres, par contre, n'admettent aucun chant prétextant qu'il est une flûte satanique et un discours superflu qui détourne de l'invocation d'Allah et de la prière, surtout quand le chant est exécuté par une voix féminine. Selon eux, la voix féminine, en dehors du chant, est une *'Awra* (nudité) qu'en est-il lorsqu'elle est associée au chant ? Ils démontrent cela par des versets coraniques, des hadiths et des arguments.

Il y a dans ce courant des gens qui interdisent toute sorte de musique même les génériques des journaux télévisés et les jingles.

Des deux courants précédents, un troisième a vu le jour, perplexe, à l'affût d'un avis religieux susceptible de mettre fin à leur désarroi sur ce sujet qui est relatif aux sentiments des hommes et à leur vie de tous les jours, surtout en ce temps de la prédominance de l'audiovisuel.

Le chant avec ou sans instrument est un sujet qui a longtemps fait couler beaucoup d'encre et de salive chez les oulémas. Ils ont accordé leurs violons sur certains points et ont divergé sur d'autres.

Ils sont tous d'accord sur l'interdiction de tout chant comportant une incitation à la débauche, à la perversité et à la désobéissance. Le chant est constitué de paroles, la parole peut être bonne ou mauvaise. Toute parole renfermant l'interdit est interdite, que dire donc de la parole rimée ?

Ils sont unanimes sur l'autorisation des chants dépourvus de ce que nous venons de citer, comme un chant naturel dépourvu d'instruments et d'excitation, tels que ceux entonnés lors des événements heureux (tels que le mariage, les fêtes, le retour d'un voyageur...) pourvu qu'ils ne soient pas exécutés par une femme en présence d'hommes étrangers. Nous aborderons plus tard les textes qui sous-tendent ces points de concordance.

Excepté ces deux points, tout ce qui se rapporte au chant est sujet de discorde. Il y a un courant qui se permet d'écouter toute sorte de chant avec ou sans instrument, un autre qui admet uniquement le chant sans aucun instrument musical, et un troisième courant n'admet aucun chant qu'il soit musical ou non, il le considère comme interdit, parfois il fait de lui un grand péché.

L'importance du thème nous suggère de nous y étaler avec détail et de jeter la lumière sur tous ses différents côtés pour permettre au musulman de séparer le licite de l'illicite en se

basant sur des preuves tangibles et sans être imitateur. C'est ce qui raffermira sa conviction sur sa religion.

L'origine des choses est la permission

Les savants musulmans admettent tous qu'à l'origine, toute chose est permise à l'homme tel que Allah le signale :

﴿ *C'est lui qui a créé pour vous tout ce qui est sur la terre* ﴾

(Al-Baqara : 29)

Toute interdiction, doit avoir pour fondement, soit un texte coranique explicite, une parole authentique du Prophète sur le sujet en question, soit enfin le consensus indiscutable des savants musulmans. À l'absence d'un texte explicite ou du consensus des savants, ou en présence d'un texte explicite mais non authentique, ou un texte authentique mais ambigu portant sur l'interdiction d'une chose, cela n'aura aucun effet sur son caractère permis, cette chose restera dans le grand cercle des choses tolérées. Allah (exalté soit-Il) dit à cet effet :

﴿ *Alors qu'Il vous a détaillé ce qu'Il vous a interdit, à moins que vous ne soyez contraints d'y recourir* ﴾

(Al-An'âm : 119)

Le Prophète - sur lui prière et salut – dit également :

« *Ce que Dieu a permis dans Son Livre est licite, et ce qu'Il a interdit est illicite, et ce qu'Il n'a pas mentionné est une grâce, acceptez donc la grâce d'Allah, certes Allah n'oublie rien. Puis il ajouta : «Ton Seigneur n'oublie rien.»* »¹

Le Prophète dit aussi :

« *Allah vous a prescrit des obligations ne les transgressez point. Il vous a aussi assigné des limites ne les outrepassiez*

¹ Rapporté par al-Hâkim et al-Bazzâr, le verset (Maryam : 64).

point. Il a omis certaines choses par miséricorde pour vous et non par oubli, ne cherchez point à les découvrir »¹

Si telle est la règle, nous sommes en droit de nous interroger sur les textes et les arguments de ceux qui interdisent le chant et de ceux qui le permettent ?

Arguments de ceux qui interdisent le chant et discussion

A. L'interprétation d'Ibn Mas'oud et d'Ibn 'Abbâs du verset suivant :

﴿ Et, parmi les hommes, il est [quelqu'un] qui, dénué de science, achète de plaisants discours pour égarer du chemin d'Allah et pour le prendre en raillerie. Ceux-là subiront un châtement avilissant ﴾

(Loqmân : 6)

Pour Ibn Mas'oud et Ibn 'Abbâs, on entend par « *plaisants discours* » ici, le chant.

Ibn Hazm rejette cet argument pour les raisons suivantes :

1- Le seul argument à prendre en compte en matière d'interdiction est celui du Prophète.

2- Cette interprétation est contraire à celle des autres compagnons du Prophète et ceux qui sont venus après eux.

3- Le texte du verset annule son emploi comme argument car, les qualités qu'il mentionne se retrouvent chez un mécréant qui tourne la voie d'Allah en dérision.

Il dit : « Si quelqu'un achetait le Saint Coran dans le seul but d'égarer les gens du chemin d'Allah, ou bien de le railler serait mécréant. C'est à cela que le verset fait allusion et c'est ce qui

¹ Rapporté par ad-Dâraqotnî.

est blâmé. Celui qui achète ces plaisants discours juste pour se distraire sans aucune intention d'égarer les gens du chemin d'Allah ou de transgresser Ses recommandations, ne peut être blâmé. De même, celui qui passe tout le temps, et à dessein à réciter le Coran ou le Hadith, ou prend le plaisir de jaser ou chanter en délaissant la prière est un pervers. Celui qui en faisant tout ce que nous venons de mentionner ne néglige pas les actes obligatoires est un bon musulman. »¹

B. Le second argument de ceux qui interdisent le chant est ce verset qui qualifie les croyants en des termes fort élogieux :

﴿ *Et quand ils entendent des futilités ils s'en détournent* ﴾

(Al-Qassas : 55)

Pour eux, le chant fait partie des futilités, c'est pourquoi il faut s'en détourner.

L'on pourrait répondre à cette interprétation en affirmant que ce qui apparaît du verset est que la futilité, ici, se rapporte aux injures et aux sottises et tout ce qui y mène. La lecture du verset en entier explicite cette conception :

﴿ *Et quand ils entendent des futilités, ils s'en détournent et disent : "À nous nos actions, et à vous les vôtres. Paix sur vous. Nous ne recherchons pas les ignorants"* ﴾

(Al-Qassas : 55)

Ce verset est semblable à celui qui décrit les serviteurs du Tout Miséricordieux :

﴿ *Qui, lorsque les ignorants s'adressent à eux, disent : « paix »* ﴾

(Al-Forqân : 63)

¹ *Al-Moḥalla* d'Ibn Ḥazm (9/60).

En admettant que les futilités susmentionnées comprennent le chant, on constate que le verset trouve bon de ne pas l'écouter, ni de faire son apologie, il n'y a rien dans le verset qui l'interdit formellement.

Le mot « futilité » signifie ce qui n'est pas utile ; donc écouter ce qui est futile n'est point illicite s'il ne nous fait pas négliger nos devoirs envers Dieu.

Ibn Djorayj se permettait d'écouter le chant et quand il fut interrogé sur le classement du chant le Jour du Jugement Dernier, sera-t-il parmi les bonnes œuvres ou parmi les mauvaises ? Il répondit : Il ne sera ni parmi les bonnes ni parmi les mauvaises, car le chant est tout comme la futilité mentionnée dans le verset suivant :

﴿ *Ce n'est pas pour les expressions gratuites (futiles) dans vos serments qu'Allah vous saisit* ﴾

(Al-Baqara : 225)

L'imam al-Ghazâlî dit dans son livre *Al-Ihyâ'* : « Si la mention du nom d'Allah sur une chose pour besoin de serment dépourvu de pacte et de résolution, et dont la contravention n'est pas passible d'un châtement d'Allah, comment punira-t-on pour le chant et la danse ? »

Signalons ici que tout chant, de par son essence n'est pas futile, il tire son jugement de l'intention de son auteur. La bonne intention, fait de la distraction une œuvre de piété, tout comme la mauvaise intention, rend nul, tout acte qui a une apparence pieuse mais qui au fond est ostentatoire. Le Prophète (prière et salut sur lui) dit :

« *Certes, Allah ne prend pas en compte vos images ou vos fortunes mais plutôt vos cœurs et vos œuvres.* »¹

¹ Rapporté par Moslim.

Citons ici cette belle réplique d'Ibn Hazm tirée de son livre *Al-Mohalla* : « D'aucuns disent : Le chant est soit licite, soit illicite. Il n'y a pas une troisième alternative, car Allah (exalté soit-Il) dit : ﴿ *Au-delà de la vérité qu'y a-t-il donc sinon l'égarement.* ﴾¹ Ma réplique à cette allégation est la suivante :

« Le Messager d'Allah (prière et salut sur lui) dit :

*« Assurément les actions ne valent que par leurs intentions, chacun recevra la récompense qu'il mérite selon l'intention qu'il a. »*²

Quiconque veut faire du chant un moyen pour faciliter la transgression des recommandations d'Allah, est un insoumis réfractaire. Il en est de même pour toute chose qui facilite la désobéissance à Allah. Et quiconque écoute le chant avec l'intention de se distraire et récupérer ses forces pour adorer Allah, celui ci est un soumis bienfaisant. Quant à celui qui écoute le chant sans aucune intention, il pose un acte gratuit qui n'est passible d'aucune peine, tel qu'aller à son jardin et tous les actes gratuits. »³

C. Le troisième argument avancé par ceux qui interdisent le chant est ce hadith :

*« Tout divertissement du croyant est vain sauf trois sortes : Jouer avec sa famille, dresser son cheval et s'entraîner au tir à l'arc. »*⁴

Le chant ne fait pas partie de ces trois moyens de divertissement.

La réponse du camp qui autorise le chant est que le hadith est faible. Et même s'il ne l'était pas, il ne pourrait servir

¹ (Younos : 32).

² Rapporté par al-Bokhârî et Moslim.

³ *Al-Mohalla*, 9/60.

⁴ Abou Dâwoud, Ibn Mâja, an-Nassâ'î et at-Tirmidhî (faible attribution).

d'argument à charge car le terme « vain » ne veut pas forcément dire « interdit ». Il signifie plutôt : manque d'utilité. Abou ad-Dardâ' ne disait-il pas : « Je relaxe mon corps avec des choses vaines pour le rendre apte à accomplir les actes d'adoration. » Par ailleurs, restreindre le nombre de moyens de divertissements à trois n'est pas ce qui est voulu dans le hadith. Pour preuve, se divertir en regardant les éthiopiens danser dans la mosquée du Prophète n'en fait pas partie, pourtant bien mentionné dans un hadith authentique. Plus encore, nul ne peut prétendre qu'écouter les chants d'oiseaux et admirer la faune et la flore, sont des distractions interdites, bien qu'il soit possible de les qualifier de vains.

D. L'autre argument à charge contre le chant, est ce hadith rapporté par Abou Mâlik al-Ach'arî, dans lequel le Prophète (prière et salut sur lui) dit :

« En vérité, il y aura plus tard, des gens de ma nation qui se permettront de fornicuer, de porter des habits en soie, de boire le vin et de jouer des Ma'âzif.¹ »²

Bien que ce hadith soit rapporté par al-Bokhârî, il est *Mo'alaq*³, raison pour laquelle il fut rejeté par Ibn Hazm. Ceux qui l'ont commenté affirment que sa chaîne de transmission, de même que son contenu ne sont pas exempts d'ambiguïté.

L'éminent savant Ibn Hajar, tenta de trouver à ce hadith, une chaîne de narrateurs remontant jusqu'au Prophète. Il réussit à le faire en empruntant neuf voies qui tournent toutes autour d'un narrateur pourtant contesté des critiques du hadith. Il s'agit de Hichâm ibn 'Ammâr. Ce narrateur, bien qu'il soit un éminent savant, Abou Dâwoud dit de lui qu'il a narré 400 hadiths qui

¹ Instruments de musique.

² Al-Bokhârî.

³ Le hadith dont un narrateur de chaîne de ses narrateurs est éliminé.

n'ont aucune source. En conclusion, il faut signaler qu'un jugement d'interdiction formelle ne saurait avoir pour fondement un récit dont l'authenticité est sujette à tant de controverses.

Si son authenticité est sujette à controverse, son contenu est ambigu. Le terme « *Ma`âzif* », n'a pas une signification unanime : Que désigne-t-il exactement ? Certains disent : Lieux de distraction ; c'est plus complet. D'autres disent : Instruments de musique.

Si l'on admet, malgré le contenu plurivoque du mot « *Ma`âzif* », que sa signification ici se rapporte aux instruments de musique, le texte du hadith tel qu'on rencontre dans *Sahîh al-Bokhârî* n'est pas explicite sur l'interdiction formelle. Car, le verbe "permettront" a deux sens selon ibn al-'Arabî : **a)** Prétendre que ces choses sont licites, **b)** Une métonymie qui exprime le fait de s'adonner excessivement à ces plaisirs. Si l'on l'interprète selon la première manière, l'auteur de cette prétention serait considéré comme mécréant, car tous les oulémas sont unanimes sur la mécréance de quiconque admet la licéité d'une chose formellement illicite telle que forniquer et boire le vin.

À supposer que ce verbe exprime l'interdiction, peut-on affirmer que cette interdiction se rapporte à l'ensemble des choses citées dans le hadith ? Ou alors doit-on y voir une interdiction de chacune des choses citées ? La première interrogation est la plus évidente.

Le hadith en réalité s'insurge contre une catégorie de personnes qui plongent dans le luxe mains et pieds liés, passent des nuits roses dans la beuverie, en compagnie des femmes, du divertissement et de la musique, et qui changent des vêtements de soie. Ibn Mâja rapporte une autre version de ce hadith d'Abou

Malîk al-Ach`arî qui appuie cette conception. Selon cette version, le Prophète dit :

« Assurément des gens de ma nation s'adonneront aux boissons alcoolisées, auxquelles ils donneront d'autres noms, entourés d'instrumentistes et de chanteuses. Allah fera ensevelir ceux là par la terre et métamorphosera certains d'entre eux en singes et en porcs. »¹

Tous ceux qui ont narré ce hadith à travers un autre canal que celui de Hichâm font peser la menace sur l'alcool, les instruments musicaux n'étant que complémentaires.

E. Le hadith ci-après est un autre argument avancé par ceux qui croient en l'interdiction de la musique : Selon `Aïcha, le Prophète dit :

« Allah exalté soit-il, interdit les esclaves chanteuses, leur vente, le revenu tiré d'elles et leur formation au chant. »

On pourrait répondre à cet argument en trois point :

1) Tous les hadiths rapportés sur les esclaves chanteuses, ne sont pas authentiques.

2) Al-Ghazâlî dit : On entend par esclave chanteuse ici, celle qui chante pour des hommes regroupés autour de l'alcool. Il va de soi que l'Islam interdit le chant d'une femme en présence d'hommes pervers pouvant céder à la tentation. On ne parle de la tentation que pour des choses prohibées. Quant à l'interdiction de chanter pour son maître, cela ne peut être déduit de ce hadith rapporté par `Aïcha. Au contraire, une autre personne en dehors de son maître peut l'écouter chanter - quand la tentation n'est pas crainte - et ce en accord avec le hadith rapporté par al-Bokhârî et Moslim, qui relate l'histoire des deux esclaves qui chantaient dans la chambre de `Aïcha un jour de fête.

¹ Rapporté par Ibn Mâja.

3) Les esclaves chanteuses constituaient l'un des viviers de l'esclavage que l'Islam combattait progressivement. Interdire leur commerce était une manière de donner un coup de grâce à l'esclavage et non prohiber le chant.

F. Ce récit narré par Nâfi` est une preuve, avancée pour soutenir la prohibition du chant : Un jour, Ibn `Omar entendit le son de la flûte d'un berger et aussitôt, il enfonça ses doigts dans ses oreilles et changea de route. Après un laps de temps il m'interrogea : L'entends tu encore ? Je lui dis : Oui. Il s'éloigna encore plus et continua à m'interroger jusqu'à ce que j'eusse dit que je n'entendais plus. Et là, il retira ses doigts de ses oreilles, se remit sur sa route et dit : « Un jour, je vis le Prophète (prière et salut sur lui) faire de même lorsqu'il entendit la flûte d'un berger. »¹

Abou Dâwoud qualifie ce hadith d'inconnu. À supposer qu'on admette son authenticité, il serait un argument à charge contre les réfractaires à la musique et non à décharge ; Si le son de la flûte était interdit, le Prophète n'aurait pas permis à Ibn `Omar de l'écouter. Si cela était interdit selon Ibn `Omar, il n'aurait pas permis à Nâfi` de l'écouter. Plus encore, le Prophète – prière et salut sur lui - aurait ordonné son interdiction. Son approbation est une preuve de sa licéité. Néanmoins, on pourrait expliquer l'attitude du Prophète par le fait qu'il s'interdisait souvent certaines choses bien qu'elles soient licites telles que son refus de manger étant allongé et aussi son refus d'épargner de l'argent et tant d'autres choses.

G. De même, certains avancent cet énoncé comme preuve ; « La musique suscite l'hypocrisie dans le cœur. » Or, il n'y a aucune preuve qu'il est un hadith prophétique, mais il y a plutôt des preuves qui certifient que cet énoncé est la parole d'un des

¹ *Aḥmad*, Abou Dâwoud et Ibn Mâja. (Hadith dont l'attribution est faible).

compagnons du Prophète ou d'un de leurs successeurs. Nous avons affaire ici à l'opinion d'une personne qui n'est point infaillible, donc sujette à contradiction. Il est des gens – surtout les soufis - qui soutiennent que le chant radoucit les cœurs, suscite le regret des péchés et réveille la flamme de l'amour d'Allah, raison pour laquelle ils l'utilisent comme moyen de revivifier leurs âmes et raffermir leur foi. Ils prétendent que quiconque fait l'expérience, saura que le chant est doté, sans conteste, de ces bonnes qualités.

Quant à l'imam al-Ghazâlî, il trouve que cet énoncé qui affirme que la musique suscite l'hypocrisie, ne s'applique qu'au chanteur qui fait tout pour se mettre en valeur aux yeux des spectateurs ce qui pourrait engendrer l'hypocrisie dans sa quête de s'attirer la sympathie de l'auditoire. Malgré cette affirmation, al-Ghazâlî ajoute que « cette action ne saurait suffire comme cause de l'interdiction de la musique, car le port des beaux accoutrements, enfourcher des belles montures, vanter ses biens terriens et son cheptel vif suscite l'hypocrisie et ne peuvent pour autant pas être frappés d'interdiction. En somme, ce ne sont pas toujours les péchés et les choses illicites qui font naître ce sentiment d'hypocrisie, mais les choses licites sur lesquelles les regards se posent en ont une grande influence. »¹

H. Les partisans de l'interdiction du chant brandissent comme argument pour interdire particulièrement le chant de la femme, cette assertion en vogue qui stipule que la voix de la femme est taboue. Il n'existe aucune preuve ou semblant de preuve de la religion d'Allah qui atteste que la voix féminine est taboue. Bien au contraire, nous voyons le prophète lui-même répondre aux questions posées par des femmes en public, tout comme les compagnons du Prophète consultaient constamment

¹ *Ihyâ' 'Oloum ad-Dîn*, p1151.

ses épouses après sa mort. Et nul n'a prétendu que cela fut un manquement à leurs lourdes responsabilités qui sont mentionnés dans le Coran. Allah exalté soit-il dit aux épouses du Prophète :

﴿ *Tenez un langage décent* ﴾

(Al-Ahzâb : 32)

Les partisans de l'interdiction pourraient se défendre en disant que la licéité de la parole ordinaire n'est pas un argument suffisant pour la permission du chant. Nous répondrions à cette objection par le hadith rapporté par al-Bokhârî et Moslim dans lequel il est dit que le Prophète a écouté deux servantes chanter dans la chambre de `Aïcha. Encore plus, il ordonna à Abou Bakr de les laisser chanter. Signalons au passage, que certains compagnons du Prophète tels que Dja`far et autres, eurent à écouter des servantes chanter sans s'en offusquer.

I. enfin le dernier argument avancé pour interdire la musique est ce hadith rapporté par at-Tirmidhî d'après `Alî, que le Prophète dit :

« *Si ma nation s'adonne aux quinze pratiques suivantes, elles sera constamment éprouvée par des malheurs...* » Et le Prophète cita parmi ces quinze pratiques : « *Les esclaves chanteuses et les instruments de musique.* »

Tous les oulémas sont unanimes que ce hadith est inauthentique, donc il ne peut servir d'argument.

En conclusion, les textes sur lesquels se basent ceux qui interdisent la musique sont soit authentiques et pas explicites, soit explicites et pas authentiques. Ils n'avancent dans leur démarche aucun hadith explicite et authentique qui remonte dans sa chaîne de transmission jusqu'au Prophète. Tous leurs hadiths furent réfutés par des oulémas des écoles Zâhirite, Malikite, Chaféite et Hanbalite :

Le juge Abou Bakr ibn al-'Arabî dit dans son livre *Al-Ahkâm* : « Rien d'authentique ne l'interdit ».

Al-Ghazâlî et Ibn an-Nahwî ont la même position telle que rapportée dans le livre *Al-'Omda*.

Quant à Ibn Tâhir il dit dans son livre *As-Samâ`* : Il n'y a pas une seule lettre d'authentique dans tout ce qui interdit la musique.

Enfin Ibn Hazm dit à propos dans son ouvrage *Al-Moḥalla* : « Rien n'est authentique sur ce sujet. On ne trouve que des hadiths inventés. Je jure par Allah que si un seul hadith s'avérait authentique, rapporté par des gens de confiance et dont la transmission remonte jusqu'au Prophète, nous n'aurions eu aucun doute à nous plier à ses recommandations. »

Les arguments de ceux qui permettent le chant

Tous les arguments avancés pour interdire la musique ayant été réfutés, le chant jouirait de la permission originelle reconnue dans la charia pour toute chose qui n'est pas interdite par un texte explicite, même si pour seul argument, nous brandirions la réfutation des arguments soutenant son interdiction. Or, nous avons des textes authentiques et explicites qui laissent filtrer l'esprit de tolérance de l'Islam, ses règles et ses principes. Nous aborderons dans les lignes qui suivent ces différents arguments en détail :

- **Les textes de référence :**

L'un des arguments de taille, est ce hadith authentique qui rapporte le chant de ces deux servantes dans la chambre de 'Aïcha, qui furent admonestées par Abou Bakr. Ce dernier les tança en ces termes : « Quoi ! Des instruments de musique du Satan dans la maison du Prophète ! »¹

¹ Rapporté par al-Bokhârî.

Nous constatons que ces servantes n'étaient pas mineures comme le prétendent certains, sinon le courroux d'Abou Bakr n'aurait pas atteint ce degré.

Ce sur quoi il faut s'attarder ici est la réplique du Prophète - prière et salut sur lui - et l'explication qu'il y ajoute. C'est qu'il voulait montrer aux juifs qu'il est porteur d'un message de tolérance. Partant, on note l'obligation d'améliorer l'image de l'Islam aux yeux des autres, et de mettre en exergue son côté tolérant.

De même, al-Bokhârî et Ahmad ont rapporté d'après `Aïcha qu'elle conduisit une mariée chez son mari, un Anṣârî ; alors le Prophète - sur lui prière et salut - lui dit :

« `Aïcha, y avait-il du divertissement ? Les Anṣars en sont très épris. »¹

D'autre part, Ibn Mâja rapporte qu'Ibn `Abbâs dit : Un jour, `Aïcha maria l'une de ses proches à un Anṣârî. Le Prophète vint à `Aïcha et lui dit : *« Avez-vous fait un cadeau à la mariée ? »* `Aïcha dit : Oui. Le Prophète dit : *« L'avez-vous fait accompagner de quelqu'un qui chante ? »* `Aïcha dit : Non. Le Prophète dit : *« Il y a de la poésie sentimentale chez les Anṣars. Vous auriez dû la faire accompagner de quelqu'un pour dire : Nous sommes là. Nous sommes là. Nos solennelles salutations à tous. »²*

Ce hadith prouve que l'Islam recommande le respect des traditions et des coutumes de tous les peuples, et que nul n'a le droit d'imposer ses coutumes à d'autres peuples.

An-Nassâ'i et al-Hâkim rapportent d'après `Âmir ibn Sa`d qu'un jour, à l'occasion d'un mariage, je me rendis chez Qardha ibn Ka`ab et Abou Mas`oud al-Anṣârî. Je fus surpris de voir des

¹ Authentifié par al-Albânî.

² Rapporté Ibn Mâja.

servantes chanter. Je dis : C'est bien chez deux compagnons du Prophète, deux illustres héros de Badr que ceci se déroule ? Ils répliquèrent : Assois-toi et écoute avec nous si tu le veux, ou va t'en ! Les divertissements nous sont permis, lors des cérémonies de mariage.

En outre, Ibn Hazm rapporte d'après Ibn Sîrîn qu'un homme amena des servantes à Médine et les présenta à 'Abd Allah Ibn Dja'far, qui demanda à l'une d'elles de chanter. Celle-ci s'exécuta en la présence d'Ibn 'Omar. Ibn Dja'far l'acheta après marchandage. Le vendeur alla se plaindre chez Ibn 'Omar et lui dit : Ô toi le père de 'Abd ar-Rahmân, on m'a escroqué 700 Dirhams. Ibn 'Omar s'en alla voir 'Abd Allah Ibn Dja'far et lui dit : Soit tu lui complètes son prix de revient, soit tu lui restitues sa servante. Ibn Dja'far dit : Je le lui complète. Ibn Hazm dit : « Ainsi nous voyons Ibn 'Omar écouter le chant et intercéder dans la vente d'une servante chanteuse. Ce récit est d'une authenticité sans faille, contrairement aux arguments de ceux qui interdisent le chant. »

Un autre argument qui sous tend la permission du chant, cette fois ci tiré du Coran. Allah exalté soit-il dit

﴿ *Quand ils entrevoient quelque commerce ou quelque divertissement, ils s'y dispersent et te laissent debout. Dis : « Ce qui est auprès d'Allah est bien meilleur que le divertissement et le commerce, et Allah est le Meilleur des pourvoyeurs »* ﴾

(Al-Djomo'a : 11)

Allah lie le divertissement au commerce - qui est tout à fait licite - et blâme ces deux choses seulement par rapport à l'intérêt que les compagnons du Prophète leur accordent au détriment du sermon du vendredi et du Prophète qui reste debout sur le minbar au moment où ils se ruent non sans liesse sur les marchandises qu'amène la caravane.

Par ailleurs, il est rapporté qu'un grand nombre de compagnons du Prophète – qu'Allah soit satisfait d'eux - avaient écouté le chant ou l'avaient approuvé. Et ceux-là sont dignes d'être imités. L'autre argument non négligeable est le consensus des oulémas sur la licéité d'écouter le chant que nous étudierons bien après.

• **L'esprit et les règles générales de l'Islam :**

1. Le chant n'est que l'un des bienfaits d'Allah dans la vie d'ici bas. Il procure un plaisir immense à ceux qui l'écoutent. Il est un plaisir pour l'ouïe tout comme la nourriture délicieuse est un plaisir pour le goût, tout comme la beauté du paysage est un plaisir pour la vue et tout comme les odeurs suaves sont un plaisir pour l'odorat. Ces bienfaits et ces plaisirs sont-ils licites ou illicites en Islam ?

Il est vrai qu'Allah interdit certains plaisirs aux juifs en guise de sanction pour leur transgression à certaines recommandations. Allah exalté soit-il dit :

﴿ C'est à cause des iniquités des juifs que Nous leur avons rendu illicites les bonnes nourritures qui leur étaient licites, et aussi à cause de ce qu'ils obstruent le sentier d'Allah, (à eux-mêmes et) à beaucoup de monde, et à cause de ce qu'ils prennent des intérêts usuraires - qui leur étaient pourtant interdits - et parce qu'ils mangent illégalement les biens des gens. À ceux d'entre eux qui sont mécréants Nous avons préparé un châtement douloureux ﴾

(An-Nissâ' : 160-161)

Au moment où Allah envoyait son Messager Moḥammad – prière et salut sur lui -, le thème de son message dans les Livres précédents était que :

﴿ Il leur ordonne le convenable, leur défend le blâmable, leur rend licites les bonnes choses, leur interdit les mauvaises, et leur ôte le fardeau et les jougs qui étaient sur eux ﴾

(Al-A`râf : 157)

Allah a permis en Islam tout ce que la raison saine trouve bonne, et ce par miséricorde pour cette nation qui est la destinatrice d'un message général et éternel. Allah exalté soit-Il dit :

﴿ Ils t'interrogent sur ce qui leur est permis. Dis "vous sont permises les bonnes choses..." ﴾

(Al-Mâ'ida : 4)

De là, nous comprenons que nul ne peut s'arroger le droit d'interdire une bonne chose, quelle que soit sa bonne intention, car Seul Allah permet ou interdit ce qu'Il veut et nul ne doit s'ingérer dans ce processus purement divin. Allah exalté soit-il, dit à cet effet :

﴿ Que dites-vous de ce qu'Allah a fait descendre pour vous comme subsistance et dont vous avez alors fait des choses licites et des choses interdites ? Dis : « Est-ce Allah qui vous l'a permis ? Ou bien forgez vous (des mensonges) contre Allah ? » ﴾

(Younos : 59)

Allah exalté soit-Il place l'interdiction de ce qu'Il a permis au même titre que la permission de ce qu'Il a interdit car, les deux entraînent Son courroux et Son châtement. Allah exalté soit-Il dit à ce propos parlant des gens de la *Djâhiliyya* :

﴿ Ils sont certes perdants, ceux qui ont, par sottise et ignorance, tué leurs enfants, et ceux qui ont interdit ce qu'Allah leur a attribué de nourriture, inventant des mensonges contre Allah. Ils se sont égarés et ne sont point guidés ﴾ -

(Al-An'âm : 140)

2. À bien méditer, l'on trouve que l'amour du chant est instinctif chez l'homme ; le nourrisson arrête souvent de pleurer à l'écoute d'une belle voix. C'est pour cela que depuis la nuit des temps les nourrices, les mères et les bonnes chantent des

berceuses pour apaiser les nouveaux nés. Cette harmonie des voix a des effets même sur les oiseaux et les animaux. L'imam al-Ghazâlî dit dans son livre *Al-Ihyâ'* : « Quiconque n'est pas touché par l'harmonie des voix, est une personne anormale, sans spiritualité et plus rustre que les bêtes. Même les chameaux malgré leur rusticité, réagissent favorablement au chant du chamelier qui chante pour eux, ce qui leur procure une endurance et une vivacité à toute épreuve. »

Si nous convenons que l'amour du chant est instinctif chez l'homme, la question serait alors de savoir est-ce que la religion a pour objectif de combattre tout ce qui est instinctif ? Bien au contraire, la religion a pour objectif de l'exalter, de le rehausser, et l'orienter vers le droit chemin.

Le grand imam Ibn Taymiya dit à ce propos : Les Prophètes furent tous envoyés pour parfaire la nature et non pour la modifier.

La preuve en est que quand le Prophète - prière et salut sur lui - s'établit à Médine, il constata que les médinois avaient deux jours de fête. Le Prophète les interrogea : « *Quels sont ces deux jours ?* » Ils dirent : Ce sont nos jours de fête d'avant l'Islam. Le Prophète (prière et salut sur lui) leur dit : « *Allah a remplacé ces deux jours de fête par deux meilleurs jours : Le jour du Sacrifice et celui de la Rupture du jeûne.* »¹

'Aïcha dit à ce sujet : « Je fus une fois, dissimulée par le Prophète derrière son manteau pour regarder des Abyssiniens jouer dans l'enceinte de la mosquée. Je les regardais jusqu'à m'en lasser. Laissez du temps à une jeune esclave qui aime s'adonner au divertissement. »

¹ Rapporté par Ahmad, Abou Dâwoud et an-Nassâ'i.

Si le chant est jeu et divertissement, il reste que le jeu et le divertissement ne sont pas interdits en Islam. L'être humain ne peut supporter un sérieux absolu et une austérité constante.

Le Prophète dit à Handhala, lorsque ce dernier se croyait avoir fait l'hypocrite en plaisantant avec sa femme et son enfant, et lorsqu'il remarqua son humeur changeante quand il est avec sa famille et quand il est en compagnie du Prophète : « *Ô Handhala ! Une heure de sérieux, et une heure de divertissement.* »¹

De même, 'Alî ibn Abî Tâlib dit : « Divertissez-vous de temps à autres car à force de contraindre les cœurs ils s'aveuglent ! »

Il dit aussi : « Sachez que les cœurs se lassent comme les corps ! Cherchez de sages anecdotes amusantes pour les détendre. »

En outre, Abou ad-Dardâ' dit : « Je me divertis souvent pour être apte à l'adoration. »

L'imam al-Ghazâlî, répond à ceux qui rejettent le chant sous prétexte que c'est un divertissement en ces termes :

« En effet, le chant est un divertissement, la vie elle-même n'est que divertissement. Tout attouchement entre les époux n'est que divertissement excepté l'accouplement qui est cause de grossesse. De même toute plaisanterie bienséante et licite est aussi un divertissement. Ceci est rapporté du Messager d'Allah et de ses compagnons.

Pour preuve, nous rappelons la permission accordée par le Prophète aux abyssiniens de jouer dans l'enceinte de sa mosquée.

En somme, le divertissement adoucit les cœurs, la mémoire lorsqu'elle est soumise à une forte contrainte perd de sa vivacité. Divertir les cœurs revient à les préparer à être plus efficaces.

¹ Rapporté par Moslim.

Celui qui recherche la science religieuse par exemple doit observer un repos le vendredi pour être plus actif durant les jours à venir. Celui qui s'adonne aux prières surrogatoires à tout moment doit souvent observer une pause. C'est pour cela que la prière est détestable à certaines heures. Le repos redonne l'ardeur au travail, et le divertissement fait retrouver le sérieux. Aucune âme ne résiste au sérieux absolu sauf celle des Prophètes, paix sur eux.

Le divertissement est un remède pour l'âme et le cœur ; c'est pour cela qu'il est permis. Mais il ne faut pas en abuser. Vu sous cet angle, le divertissement est une bonne œuvre. Ceci concerne celui qui n'écoute le chant que par simple plaisir et qui ne veut pas à travers le chant ranimer une bonne vertu cachée en lui. Mais, celui qui a atteint le sommet de la piété ne trouve pas dans le chant un moyen de divertissement ; l'œuvre pie des dévots est chez les plus proches d'Allah une ignominie. Quiconque est imbu de la science de traitement des cœurs et les moyens de les rendre doux et les mener à la vérité, saura que les divertir est un remède efficace dont on ne peut s'en passer. »¹

Ces sages paroles d'Al-Ghazâlî reflètent la vraie image de l'Islam.

Les savants qui permettent le chant

Les arguments tirés des textes islamiques et ses règles générales suffisent à prouver la licéité du chant. Ils sont corroborés par les dires des compagnons du Prophète, de leurs successeurs et des jurisconsultes.

Il nous suffirait de signaler que les jurisconsultes de Médine (les Mâlikites) réputés pour leur dévotion, les Zâhirites avec leur littéralité, et les Soufis avec leur rigorisme envers les devoirs

¹ *Al-Ihyâ'*, pp1152-1153.

absolus prescrits par Allah, tous partagent l'avis sur la permission du chant. L'imam ach-Chawkânî dit dans son ouvrage *Nayl al-Awtâr* : « Les jurisconsultes de Médine et certains Zâhirites et Soufis sont d'avis que chanter est licite y compris avec des instruments de musique tels que le luth et la clarinette. »

En outre, Abou Mansour al-Baghdadî le chaféite cite dans son ouvrage qui porte sur l'audition : « `Abd Allah ibn Dja`far ne voyait aucun mal au chant ; Il lui arrivait même d'arranger des compositions que ses servantes lui chantaient. Et cela se passait sous le califat de `Alî ibn Abî Tâlib. » En plus de ces témoignages, le professeur al-Madhkour mentionne des attitudes similaires chez certains éminents savants tels que le célèbre juge Chorayh, Sa`îd ibn al-Mossayyib, `Aṭâ' ibn Abî Rabâh, az-Zoharî et ach-Cha`bî.

L'imam d'al-Haramayne dans son ouvrage *An-Nihâya* et Ibn Abî ad-Donyâ vont dans le même sens en ces termes : « Des chroniqueurs dignes de confiance, affirment que `Abd Allah ibn az-Zobayr avaient des servantes qui jouaient du luth et qu'un jour, Ibn `Omar lui rendit visite et trouva un luth à ses côtés. Ibn `Omar lui demanda : Qu'est ce que c'est ô compagnon du Prophète ? `Abd Allah ibn az-Zobayr lui tendit le luth. Ibn `Omar le contempla un instant puis dit : Est ce une balance syrienne ? Ibn az-Zobayr lui répondit : Il sert plutôt à peser l'esprit !

De même, al-Hâfîdh Abou Moḥammad ibn Hazm rapporte d'Ibn Sîrîn qu'un homme vint à Médine avec des servantes et élit domicile chez Ibn `Omar. L'une de ses servantes jouait à des instruments de musique. Un homme vint marchander avec lui, mais n'apprécia aucune de ses servantes. Ibn `Omar dit à son hôte : Va voir untel, il te sera un meilleur client ! L'hôte lui dit : Qui est-il ? Ibn `Omar dit : `Abd Allah ibn Dja`far. Il alla les présenter à ce dernier qui demanda à l'une d'elle de prendre son luth. Elle prit le luth et chanta. Les deux discutèrent du prix et

Ibn Dja`far l'acheta. L'homme revint chez Ibn `Omar et prétendit avoir été escroqué....

L'éminent savant Abou `Omar al-Andalossî dit dans son ouvrage *Al-'Oqd* : « Ibn `Omar trouva chez Ibn Dja`far, une servante qui avait un luth sur son giron. Ibn Dja`far de dire à Ibn `Omar : Vois tu un mal à cela (au luth) ? Ibn `Omar lui dit : Je n'y vois aucun mal. »

D'autre part, al-Mâwardî affirme que Mo`âwiya et `Amr ibn al-`Âs écoutèrent le luth chez Ibn Dja`far. Tandis qu'Abou al-Faraj al-Aṣbahânî dit que Ḥassân ibn Thâbit écouta `Azzat al-Maylâ' chanter l'un de ses poèmes, avec un luth.

Al-Adfowî affirme que `Omar ibn `Abd al-`Azîz écoutait la musique de ses servantes avant qu'il ne soit calife. Par ailleurs, Ibn as-Sam`anî rapporte que Ṭâwous permettait la musique. Ibn Qotayba affirme la même chose du savant az-Zohrî. Et selon Abou Ya`lâ, al-Mâjchoune le mufti de Médine l'admettait.

D'autre part, ar-Rawyânî rapporte d'al-Qaffâl que la doctrine Mâlikite n'interdit pas la musique. Dans son livre *Qout bv al-Qoloub* Abou Talib al-Makkî dit que Cho`ba a écouté une mandoline chez l'éminent savant de hadith al-Minhâl ibn `Amr.

De son côté, Abou al-Faḍl ibn Ṭâhir dans son ouvrage *As-Samâ`* affirme que les jurisconsultes de Médine (les Mâlikites) sont unanimes sur la permission du luth. Et selon Ibn an-Nahwî dans l'ouvrage *Al-'Omda* : Ibn Ṭâhir affirme que c'est cela le consensus des savants de Médine, les Dhâhirites vont eux aussi dans le même sens sur l'autorisation de la musique. Al-Mâwardî pour sa part affirme sa permission par certains chaféites. Ibn Ṭâhir dit que ach-Chîrâzî l'admet, al-Adfowî rapporte le même sens d'al-'Izz ibn `Abd as-Salâm.

Et tous ces avis sont émis à propos du chant accompagné d'instruments.

Quant au chant exécuté sans instrument, al-Adfowî mentionne dans son livre *Al-Imtâ`* qu'al-Ghazâli rapporte dans certains de ses livres sur le *Fiqh* l'unanimité des jurisconsultes sur son autorisation. Ibn Tâhir aussi affirme que les compagnons du Prophète et leurs successeurs étaient unanimes sur son autorisation. At-Tâj al-Fazârî et Ibn Qotayba rapportèrent quant au chant, l'unanimité des jurisconsultes des deux villes saintes (La Mecque et Médine). Al-Mâwardî affirme d'ailleurs que les jurisconsultes du Hijâz l'autorisèrent, même pendant les moments les plus recommandés pour l'invocation d'Allah.

D'autre part, Ibn an-Nahwî dit dans *Al-'Omda* : Les avis sur l'autorisation du chant et son audition ont été rapportés des compagnons du Prophète et certains de leurs successeurs. Chez les compagnons du Prophète, on cite : `Omar (rapporté par Ibn `Abd al-Bar et autres), `Othmân (rapporté par al-Mâwardî et ar-Râfi`î), `Abd ar-Rahmân ibn `Awf (rapporté par Ibn Abî Chayba), Abou `Obayda ibn al-Djarrâh (rapporté par al-Bayhaqî), Sa`d ibn Abî Waqqâs (rapporté par Ibn Qotayba), Abou Mas`oud al-Ansârî, Bilâl et Ossâma ibn Zayd (rapporté par al-Bayhaqî) et tant d'autres compagnons du Prophète.

Quant aux successeurs des compagnons du Prophète, on a : Sa`îd ibn al-Mossayyib, Sâlim ibn `Abd Allah ibn `Omar, le juge Chorayh, Sa`îd ibn Djobayr, `Âmir ach-Cha`bî, `Aṭâ` ibn Abî Rabâh, az-Zohrî, et le calife `Omar ibn `Abd al `Azîz et bien d'autres encore.

Quant à la génération qui succéda à ceux là, elle compte d'illustres personnages que nous ne pouvons pas citer nommément, toutefois, les plus en vue sont les quatre grands imams des doctrines sunnites, Ibn `Oyayna, et l'ensemble de chaféites.¹

¹ Ach-Chawkâni, *Nayl al-Awtâr*, 8/264-266.

Restrictions et conditions à remplir

Tout chant, pour être admis et autorisé par la charia devrait remplir les conditions suivantes :

1- Que le sujet abordé soit conforme aux préceptes et enseignements islamiques : Il va de soi que chanter ces vers d'Abou Nawwâs est interdit ;

Arrête de me blâmer

Tout blâme est incitation

Utilise le mal pour me soulager

Tout comme ces vers de Chawqî :

Hourra ! Le Ramadan nous a tourné dos

Garçon : Apporte-le (le vin) cet amoureux qui rejoint sa bien aimée

Plus graves, du point de vue islamique sont ces vers d'Ilya Abou Mâdî tirés du poème « *At-Talâssim* » :

Je suis venu à la vie, je ne sais d'où

Mais je suis venu !

J'ai vu une voie tracée devant moi

Je l'ai empruntée

Comment suis-je venu ? Comment ai-je retrouvé ma voie ?

Je n'en sais rien !

Il est clair que ces vers mettent en doute les fondements de la foi en Dieu, en l'au delà et en la prophétie. Le scepticisme d'Abou Mâdî est repris dans la chanson « *Min Gheir Leih* (Sans aucun objectif) » en arabe dialectal pour lui donner plus d'impact. Dans le même registre nous avons cette autre chanson qui dit : « La vie n'est qu'une cigarette et un verre. » Tout ceci est une infraction aux enseignements de l'Islam qui fait du vin une infamie faisant partie des œuvres sataniques. L'Islam maudit le vin, celui qui le boit, le presse, le vend, le porte et tout celui qui y exerce une tâche. Le tabagisme aussi est un fléau qui nuit à l'organisme et aux biens. Citons au même titre les

chansons faites pour chanter l'éloge des injustes, des criminels et des tyrans. Sont incompatibles avec les enseignements de l'Islam, les chansons qui glorifient l'effronterie des hommes et des femmes car Allah dit dans le Saint Coran :

﴿ *Dis aux croyants de baisser leurs regards* ﴾

(an-Nour : 30)

Il dit aussi à l'intention des femmes :

﴿ *Et dis aux croyantes de baisser leurs regards* ﴾

(an-Nour : 31)

Le Prophète – prière et salut sur lui - dit à propos :

« Ô `Alî ! N'enchaîne pas les regards ! Le premier coup d'œil (innocent) t'est accordé tandis que le second est un péché à ton compte. »

2- L'importance de l'interprétation scénique : Le thème de la chanson peut ne pas souffrir d'aucune remise en cause, mais la manière avec laquelle elle est exécutée et la provocation à dessein dans le but de réveiller les pulsions et les sensations, la font quitter du cercle du permis à celui de l'interdit ou du détestable. Citons à titre d'exemple ces chansons diffusées à travers les ondes et parfois commandées par des auditeurs, et qui insistent sur le côté instinctif de l'homme avec ses acolytes que sont l'amour et l'érotisme. Le Coran s'adressa aux épouses du Prophète en ces termes :

﴿ *Ne soyez pas trop complaisantes dans votre langage, afin que celui dont le cœur est malade ne vous convoite pas.* ﴾

(Al-Ahzâb : 32)

S'il en est ainsi de la parole ordinaire, que dire alors si avec la complaisance on ajoute l'arrangement, la mélodie et l'effet !

3- Que le chant ne soit pas lié aux choses illicites : Ces choses illicites sont entre autre, le vin, l'exhibition de toilettes et la mixité excessive. Ceci est connu de tous les lieux de regroupement des mélomanes et autres passionnés de musique.

C'est cette image qui vient à l'esprit au premier abord lorsqu'on évoque le chant surtout celle des esclaves chanteuses et des femmes. C'est ce que veut dire ce hadith rapporté par Ibn Mâja :

« Des gens de ma nation s'adonneront à la consommation de vin en lui donnant une autre appellation. Leurs regroupements donneront lieu aux jeux d'instruments de musique et chants de chanteuses. Allah les fera ensevelir par la terre et transformera certains d'entre eux en singes ou en porcs. »

Il est à noter qu'auparavant, les passionnés de chant n'avaient d'autres choix que de se rendre là où l'on chantait et jouait de la musique, un lieu qui ne pouvait être épargné de perversité et de débauche. Tandis que de nos jours l'évolution technologique permet aux uns et aux autres de savourer leur passion de chant, sans forcément être obligés de se mêler à des gens pervers. Et cela est un élément atténuant à prendre en compte.

4- Que la passion du chant ne soit pas excessive : Comme toutes les choses permises, la passion du chant ne doit être aucunement excessive, et notamment le chant sentimental, qui se focalise sur l'amour. Car l'homme n'est pas fait que de sentiment. Les sentiments que nous éprouvons ne peuvent se limiter à l'amour passionnel d'une personne. Et l'amour passionnel ne peut se focaliser uniquement sur la femme ; et la femme n'est pas seulement corps et plaisir. Nous devons limiter ce torrent abondant de chansons sentimentales, nos chansons, nos programmes et toute notre vie doivent être équitablement repartis et équilibrés entre la religion et la vie. Dans cette vie, nous devons mettre chaque chose à sa place et ce dans tous les domaines. L'extériorisation excessive d'un sentiment se fait toujours au détriment des autres ainsi que de l'esprit humain, de la société et ses particularités, de la religion, ses idéaux et ses enseignements.

L'Islam interdit l'excès en toute chose, y compris les actes de dévotion et encore plus le divertissement.

L'excès de divertissement est une preuve latente d'irresponsabilité, et de gaspillage de droits dont l'homme devrait s'en acquitter compte tenu de son bref séjour sur terre. Ibn al-Moqaffa` le dit si bien en ces termes : « Je n'ai jamais vu un excès qui n'ait engendré une perte de droits. »

D'autre part, il est dit dans un hadith :

« Nulle personne intelligente ne doit se déplacer que pour trois choses : a) La quête de subsistance. b) La quête du bonheur futur à l'au-delà. c) La quête du plaisir licite. »

Nous avons tout intérêt à diviser notre temps entre ces trois choses de façon équilibrée, car nous rendrons compte à Allah des détails de notre vie et particulièrement de notre jeunesse.

5- Circonscrire toute source de tentation : En effet, il y a des cas particuliers que chacun est à même de constater par lui-même sans avoir recours à un juriconsulte. Si un chant ou un genre musical réveille en lui des sensations et des pulsions incontrôlables, qui prennent le dessus sur son côté spirituel, qu'il s'en éloigne et bloque toutes les voies qu'empruntent ces tentations pour l'atteindre.

Le chant et la musique dans le quotidien des musulmans

À bien observer les musulmans et leur vécu quotidien, il en ressort qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre le musulman dévoué et la jouissance d'une bonne écoute. L'ouïe du musulman est déjà habituée aux choses agréables à l'écoute et ce à travers le Coran psalmodié par de plus belles voix ; de même par l'appel à la prière cinq fois par jour qui est une tradition héritée du Prophète – Prière et salut sur lui - qui dit au compagnon qui vit les paroles du *Adhân* en songe de les

enseigner à Bilâl qui avait une belle voix. Aussi à travers les implorations religieuses qui, chantées par une belle voix font tremousser les coeurs. Dans le même registre, on note les chants de louange au Prophète qui ont eu pour point de départ ce beau chant exécuté par les filles des *Anṣârs* pour souhaiter la bienvenue au Prophète.

*La pleine lune nous est apparue
De la vallée nous l'avons aperçue
Dorénavant, nous devons être reconnaissant
Tant que l'appel du messager sera persistant*

Nous étions il y a vingt ans de cela en Indonésie, dans une délégation Qatarie, où nous fûmes accueillis par ces vers chantés par les voix suaves de charmantes élèves d'une école islamique. Aucun de nous ne put retenir ses larmes, face à cette agréable émotion procurée par ces douces voix.

Il est à noter que depuis des lustres, les sociétés musulmanes, notamment en milieu rural, se divertissent par des chants qui s'accordent avec leurs valeurs et leur environnement. Nous avons eu le privilège de découvrir ces chants depuis notre enfance, et tous sont des chants naturels provenant d'un milieu bien déterminé et exprimant ses valeurs.

Citons à titre d'exemple les *Mawâwîls* (forme de poème en langue populaire) que les gens fredonnaient ou se rassemblaient pour les écouter chanter par une belle voix. Beaucoup ont pour thème, l'amour, la passion, la vie et ses peines etc. Certains étaient exécutés sans instrument, d'autres accompagnés de la flûte. Certains de ces artistes étaient à la fois, compositeurs, arrangeurs, chanteurs et musiciens.

Certains de ces chants sont des épopées qui chantent l'éloge de certains héros populaires, héros de lutte et de patience. Ces chants étaient écoutés avec plaisir par des gens qui les mémorisaient presque à force de les répéter. À titre d'exemple,

citons : « *L'épopée d'Ad-ham ach-Charqâwî* » et celle de « *Sa`d l'orphelin* ».

Par ailleurs, il existait aussi dans ces sociétés islamiques, des légendes populaires avec ses héros très célèbres, à l'instar de la légende de Abou Zayd al-Hilâlî que les gens se rassemblaient pour écouter l'intrigue et les chants de ses héros avec les mélodies du rebab joué par un musicien populaire spécialisé dans ce genre. Ces légendes avaient leurs publics comme les séries télévisées de nos jours.

D'autre parts, il y a des chants qui furent composés pour les réjouissances et les fêtes, tels que les chansons de mariage, de naissance d'un nouveau né, de circoncision du garçon, du rétablissement du malade et du retour des pèlerins etc.

Il existe aussi des chansons composées par les travailleurs qui les chantent pour alléger le poids du travail. Les compagnons du Prophète eux-mêmes scandaient lors de la construction de la mosquée du Prophète :

*Seigneur Allah, seul dans l'au-delà il y a la vraie vie
Absous les émigrés et ceux qui les ont accueillis*

Les mères aussi chantent depuis toujours des berceuses pour faire dormir leurs enfants. Et pendant le mois de Ramadan, ceux qui réveillent les gens pour prendre le *Sohour* (le repas de l'aube) le font par des chants rythmés par leurs tambours. Enfin, plus beaux sont ces boniments arrangés et rythmés que lancent les commerçants et les marchands ambulants à l'endroit de la clientèle pour l'attirer.

En somme, l'art de chanter fait corps avec tous les aspects de la vie, la réaction des gens par rapport à lui est quasi spontanée et naturelle, ils ne trouvent rien dans leur religion qui puisse les en détourner. Leurs oulémas, eux, n'ont trouvé rien de détestable dans ces genres populaires. De surcroît, ces genres

ont souvent une connotation religieuse et renferment des notions de foi ainsi que des principes spirituels. Une fusion semblable à celle du corps et de l'esprit ; c'est celle du chant à l'unicité et à l'invocation d'Allah ainsi qu'à la prière sur le Prophète, prière et salut sur lui. Cela est perceptible en Égypte, en Syrie au Maroc et partout dans les communautés musulmanes.

Les causes du rigorisme des jurisconsultes des dernières générations

Le constat est que les jurisconsultes des dernières générations sont plus rigoristes dans l'interdiction du chant que leurs prédécesseurs. Cela est dû à plusieurs raisons :

1- L'adoption du rigoureux au lieu du facile :

Les premiers jurisconsultes optaient toujours pour le plus facile, quant aux jurisconsultes des dernières générations ils optent de plus en plus pour les réserves et les restrictions. Un coup d'œil sur le diagramme du *Fiqh* et de la fatwa depuis l'ère des compagnons du Prophète jusqu'à nos jours est beaucoup édifiant.

2- Se laisser berner par les hadiths inauthentiques :

Beaucoup de jurisconsultes des dernières générations furent submergés de hadiths inauthentiques qui remplissent beaucoup de livres. Ne pouvant mener une recherche minutieuse sur ces hadiths et leurs chaînes de transmission, ils se contentèrent de les appliquer, prétendant que la multiplicité des hadiths inauthentiques sur un même sujet, tient lieu d'authentification.

3- La pression de la réalité lyrique :

La pression entraînée par la réalité lyrique et son lot de débauche a eu un impact sur la préférence de l'interdiction. Cette réalité se présente sous deux formes :

a) La tendance érotique : Le chant érotique occupe une place prépondérante dans la vie de la classe aisée qui, noyée dans la jouissance, délaisse la prière et suit le plaisir charnel. Ici, le chant est lié à la débauche, à la consommation de l'alcool, au mensonge et aux aguiches des filles de joie. Une certaine époque de l'empire Abbasside a été témoin de cette tendance libertine. Hélas, de nos jours, les milieux du showbiz, sont de plus en plus entachés de cette tendance érotique et libertine ! Raison pour laquelle les artistes qui décident de vivre en accord avec leur foi, se trouvent obligés de s'éloigner le plus possible, de ce milieu.

b) Le chant soufi : Les soufis considèrent le chant religieux comme un stimulant qui ranime l'amour et déplace les cœurs vers Allah. Ils comparent l'effet du chant sur eux à l'effet que produit le chant du chamelier sur les chameaux qui retrouvent tout leur tonus à l'écoute d'une mélodie rythmée sous un beau support vocal. Selon eux, écouter le chant est une œuvre pie ou du moins, aide à accomplir un acte d'adoration ou une œuvre pie.

Certains savants, notamment Ibn Taymiya et son disciple Ibn al-Qayyim, contestent ce genre de chant. Ibn al-Qayyim le fait avec plus de virulence, dans son ouvrage *Ighâthat al-Lahfân*. Dans cet ouvrage, il use de tous les moyens y compris des textes ambigus ou inauthentiques, pour soutenir son interdiction (de ce genre de chant). À l'instar de son cheikh, il affirme que ce genre de chant, est un acte de rapprochement auprès d'Allah par des moyens innovateurs jamais constatés durant la vie du Prophète ou celle de ses compagnons. Sans compter les pratiques blâmables qui entachent ce chant, telle que l'utilisation de la mosquée comme cadre d'exécution. Ibn al-Qayyim s'attaque à ce chant et cette musique dans l'un de ses poèmes en ces termes :

*Ils baissent la tête à la lecture du Coran
Non par crainte, mais négligents*

*Et au son des chants, comme des ânes ils braient
 Ce n'est pas pour Allah qu'ils dansaient
 Tambour, flûte et chant mélodieux
 Dans un lieu de plaisir les serviteurs de Dieu ?*

Enfin, il faut signaler qu'Ibn Taymiya permet le chant dans certains de ses avis religieux, à condition que ce soit pour se revigorer.

La position de l'imam al-Ghazâlî

La position de l'imam al-Ghazâlî sur le chant, est considérée comme la plus juste car elle exprime le juste milieu de la charia, sa tolérance et son adaptation à tous les espaces et à tous les temps. Cette position transparaît dans son étude profonde et la discussion des arguments de ceux qui l'interdisent et la réponse qu'il leur apporte. De même, la défense des arguments de ceux qui le permettent ainsi que la précision sur tout ce qui détourne l'audition et la déplace du cercle du licite vers celui de l'interdiction.

En fait, le *Fiqh* de l'imam al-Ghazâlî consigné dans son ouvrage *Ihyâ' `Oloum ad-Dîn*, est dépourvu de tout carcan doctrinal. L'auteur n'est pas un chaféite radical, mais celui qui fait un effort personnel libre. Il ne regarde pas la charia à travers une ornière rétrécie. Ceci est manifeste dans plusieurs thèmes qu'il aborde.

Les causes qui entraînent la prohibition de l'audition

Selon al-Ghazâlî, il est prohibé dans cinq cas, d'écouter le chant :

Premier cas : Lorsque la chanteuse est susceptible de tenter l'auditeur mâle, il lui est prohibé dans ce cas de l'écouter. La cause de la prohibition ici, selon al-Ghazâlî, est la tentation et

non le chant lui-même. L'argument qui sous tend cet avis selon lui, est le hadith des filles qu'Abou Bakr surprit en train de chanter dans la chambre de 'Aïcha. Il faut noter que le Prophète écoutait leurs voix sans chercher à s'en priver parce qu'il n'était pas susceptible d'être tenté. Les situations diffèrent chez l'homme (jeune ou vieux) comme chez la femme. Cela n'est nullement étrange ! Un vieux peut embrasser sa femme en état de jeûne contrairement au jeune car ce dernier contrôle difficilement ses sentiments.

Deuxième cas : Tout instrument qui est réputé être le signe distinctif d'alcooliques ou de travestis à l'instar de : La flûte, le violon et le petit tambour. Ces trois instruments sont interdits; tous les autres bénéficient de la règle sur la permission des choses licites.

Troisième cas : Le poème et sa composition, les chansons qui ont trait à des choses obscènes ou diffamatoires sont prohibées. De même, il est prohibé d'écouter une chanson qui déforme les dires d'Allah ou ceux du Prophète ou même ceux des compagnons du Prophète. C'est l'exemple d'un poème composé par les chiites Râfidites qui raille les compagnons du Prophète. Il est interdit de l'écouter qu'il soit chanté ou non. Celui qui l'écoute est associé au péché avec celui qui l'a composé. Par ailleurs, il n'est pas permis d'écouter une chanson qui décrit une femme nommée spécifiquement. Par contre, la poésie amoureuse n'est pas interdite tant qu'elle n'a pas pour fond une femme bien déterminée. Il est permis de la dédier à sa femme. Est considéré comme pécheur celui qui la dédie à une femme étrangère.

Quatrième cas : Il est interdit à quiconque n'arrive pas à contrôler ses pulsions et ses sentiments, notamment les jeunes, d'écouter des chants qui les mettraient sous pression et les exciteraient. Et cela, même s'il ne rapporte ces chansons à une

personne spécifique. Car le Satan exploite n'importe quelle brèche pour le maintenir sous pression et le pousser à commettre des péchés.

Cinquième cas : Celui qui écoute le chant doit être un homme équilibré, il ne doit être ni un dévot, ni un pervers. Il doit être simplement un bénéficiaire du droit sur les plaisirs licites. Cependant, s'il passe le clair de son temps à fredonner des chansons, il devient un sot dont on repousse le témoignage. Persévérer dans le jeu devient un péché. De même, le péché mineur devient majeur avec l'insistance. La même chose est applicable aux choses licites. Le jeu d'échecs est licite, il devient blâmable lorsqu'on en abuse. Le caractère licite d'une chose n'implique pas toujours la permission de sa grande quantité. Le pain est licite, le consommer à profusion est interdit.¹

On constatera que dans les causes susmentionnées, al-Ghazâlî se base sur la charia pour considérer le violon et la flûte comme des instruments dépouillant la musique de son caractère licite. Il s'est efforcé d'argumenter cela en ces termes :

« La charia n'interdit pas ces deux genres d'instruments pour le plaisir qu'ils procurent. Si tel était le cas, tout ce qui procure du plaisir à l'homme devrait être prohibé. L'alcool fut formellement interdit à cause de l'acharnement des gens sur sa consommation. C'est cette sévérité dans la prohibition qui entraîna la destruction des barriques à vin et la prohibition de tout ce qui était le symbole des alcooliques tel que les violons et les flûtes. C'est une prohibition selon la conséquence. Être seul avec une femme étrangère est interdit pour la conséquence qu'il entraîne car, c'est un prélude à l'adultère. Il en est de même que regarder les cuisses car, elles sont rattachées aux parties génitales. De plus, la petite quantité de vin est prohibée parce

¹ *Ihyâ' 'Oloum ad-Dîn*, chapitre « *as-Samâ'* (l'audition) », pp1142-1145.

qu'elle donne de l'appétit pour la grande quantité qui débouche sur l'ivresse. En vérité, chaque interdit est entouré d'un domaine réservé de choses blâmables. Ces choses sont interdites suivant l'interdit principal. Et ce domaine réservé est la garantie de l'inviolabilité de l'interdit principal.

Ainsi, les instruments à corde et les flûtes sont interdits suivant l'interdiction du vin pour les raisons suivantes :

1) Ils entraînent à la consommation de l'alcool, le plaisir procuré par ces instruments n'atteint son comble qu'accompagné d'alcool.

2) Ils réveillent les souvenirs de tous ceux qui étaient consommateurs d'alcool. Ce qui les pousse à vouloir revivre les événements de leur passé.

3) Le regroupement pour écouter ces instruments étant devenu un signe distinctif des dépravés, il devient obligatoire de se démarquer d'eux car, quiconque cherche à singer un groupe de gens en fait partie. »

Après cette analyse, al-Ghazâlî conclut que : « L'interdiction n'est pas due au plaisir procuré par ces instruments, car par raisonnement analogique, nous savons que tous les plaisirs sont licites sauf ceux dont la permission est source de corruption. Allah exalté soit-Il dit :

﴿ Dis : "Qui a interdit la parure d'Allah, qu'Il a produite pour Ses serviteurs, ainsi que les bonnes nourritures ?" Dis : "Elles sont destinées à ceux qui ont la foi, dans cette vie, et exclusivement à eux au Jour de la Résurrection." Ainsi exposons-Nous clairement les versets pour les gens qui savent. ﴾

(al-A`râf : 32). »¹

¹ *Ihyâ' `Oloum ad-Dîn*, p1128.

Qu'Allah accorde sa miséricorde à cet éminent imam. La réalité est qu'aucun texte authentique et explicite n'interdit ces instruments. Il semble qu'al-Ghazâlî ait cru en l'authenticité de certains hadiths inauthentiques qui traitent ce sujet. Ensuite, il tenta de leur trouver des explications logiques. S'il s'était rendu compte de l'inauthenticité de ces hadiths, il ne se serait pas donné tant de peine. Ses explications restent tout de même utiles, notamment pour ceux qui croient inlassablement en l'authenticité de ces hadiths.

Mise en garde contre les interdictions infondées

Cette mise en garde s'adresse spécialement à certains oulémas, qui n'apprécient pas à sa juste valeur, le mot « Illicite » qu'ils emploient de manière hyperbolique dans leurs fatwas et leurs écrits. Que ceux-là craignent Allah dans leurs dires, et sachent que le mot « Illicite » est lourd de conséquence. Il veut dire : Châtiment d'Allah à cause d'un acte. C'est une chose qui ne doit pas être appréhendée selon une estimation ou un accord avec l'humeur, ni par les hadiths inauthentiques, ou un simple texte dans un livre antique. La seule référence dans ce domaine doit être un texte authentique et explicite ou un consensus jugé authentique. Au cas contraire, le cercle de la tolérance et du permis reste large. Que ces oulémas aient pour modèles les ancêtres pieux !

L'éminent imam Mâlik, (qu'Allah l'agrée) dit : Rien ne m'est plus difficile que d'avoir à répondre à une question sur la prohibition ou la permission d'une chose. Ce grave jugement consiste à affirmer que ce que l'on dit est ce qu'Allah a prescrit. Auparavant, les savants de chez moi avaient l'air de quelqu'un qui affronte la mort, toute fois qu'ils avaient à répondre à une question. Par contre, de nos jours, les gens ont un grand plaisir à émettre des fatwas. S'ils savaient à quoi ils s'exposaient, ils auraient fait preuve de plus de retenue. Les compagnons du

Prophète notamment `Omar ibn al-Khattâb et `Alî et bien d'autres encore, avaient l'habitude de convoquer une assemblée de compagnons du Prophète pour trouver la réponse appropriée aux questions posées, avant d'émettre une fatwa. De nos jours, émettre une fatwa est devenu matière à jactance, car pour eux, leur érudition s'évalue par la quantité de fatwas qu'ils émettent. Nos prédécesseurs, ajouta l'imam Mâlik, n'avaient point pour habitude de dire : Telle chose est licite ou telle chose est illicite. Ils disaient plutôt : Je désapprouve telle chose ou alors ils disaient, je pense que cette chose est...!

Quant à déclarer que telle chose est formellement licite ou illicite, cela est un propos calomnieux attribué à Allah. Allah ne dit-il pas dans le Saint Coran :

﴿ *Que dites-vous de ce qu'Allah a fait descendre pour vous comme subsistance et dont vous avez alors fait des choses licites et des choses interdites ? - Dis : "Est-ce Allah qui vous l'a permis ? Ou bien forgez vous (des mensonges) contre Allah" ?* ﴾

(Younos : 59)

Oui ! Ne doit être permis que ce qu'Allah et son Prophète ont permis, tout comme ne saurait être taxé d'illicite que ce qu'Allah et son Prophète ont déclaré illicite.

D'autre part, l'imam ach-Châfi`î rapporte dans son ouvrage *al-Omm*, ces paroles d'Abou Youssef le disciple d'Abou Hanîfa : « J'ai constaté en nos savants que j'ai rencontrés qu'ils se retenaient de dire dans leurs fatwas : Ceci est formellement licite ou illicite, à moins que cela soit mentionné de façon explicite dans le livre saint.

Ibn as-Sâyyib nous rapporte d'ar-Rabî` ibn Khaytham (une figure éminente de la génération qui a suivi les compagnons du Prophète) qu'il dit : Que l'on prenne garde de dire, Allah permet et agréé ceci et qu'ensuite Allah vienne dire : Je n'ai point

permis ou agréé cela ! Et que l'on prenne garde de dire : Allah a interdit ceci et qu'ensuite Allah vienne dire : Je n'ai point interdit cela !

Par ailleurs, certains de nos compagnons nous rapportèrent d'Ibrahim an-Nakh`î que les savants qu'il a rencontrés disaient dans leurs fatwas : Ceci est désapprouvé ou il n'y a aucun mal à faire cela. Ils évitaient toujours de dire : Ceci est formellement licite ou illicite. »

La Beauté Visible

(Dessin, Peinture, Photographie et Sculpture)

La représentation dans le Coran

Selon le Saint Coran, la représentation des choses et notamment des êtres vivants à la tête desquels se trouve l'être humain, est une œuvre qui est exclusivement réservée à Allah. Le Saint Coran dit à cet effet :

﴿ C'est Lui qui vous donne forme dans les matrices, comme Il veut. ﴾

(Âl `Imrân : 6)

﴿ Il a créé les cieux et la terre en toute vérité et vous a donné votre forme et quelle belle forme Il vous a donnée. Et vers Lui est le devenir. ﴾

(At-Taghâbone : 3)

﴿ Qui t'a créé, puis modelé et constitué harmonieusement. Il t'a façonné dans la forme qu'Il a voulue. ﴾

(Al-Infîtâr : 7-8)

En mettant l'accent sur les beaux noms d'Allah y compris le nom « Formateur », le Saint Coran dit :

﴿ C'est Lui Allah, le Créateur, Celui qui donne un commencement à toute chose, le Formateur. À Lui les plus beaux noms ﴾

(Al-Hachr : 24)

Par ailleurs, le Coran mentionna les statues en deux circonstances :

Primo : à l'occasion d'un blâme, et ce, en rapportant les dires D'Ibrâhîm (Abraham), prière et salut sur lui, dont le peuple s'était assigné des idoles. Ibrâhîm reprouva cela en ces termes :

﴿ *« Que sont ces statues auxquelles vous vous attachez ? »
Ils dirent : « Nous avons trouvé nos ancêtres les adorant ».* ﴾

(Al-Anbiyâ' : 52-53)

Secundo : le Coran mentionna les statues également en citant les bienfaits et les grâces qui furent accordés au Prophète Solaymân (Salomon), prière et salut sur lui, qui avait réussi à soumettre le vent et les djinns qui le servaient par la grâce d'Allah. Le Saint Coran dit à cet effet :

﴿ *Ils exécutaient pour lui ce qu'il voulait : sanctuaires, statues, plateaux comme des bassins et marmites bien ancrées. « Ô famille de Dâwoud (David), oeuvrez par gratitude ! »* ﴾

(Saba' : 13)

La représentation dans la sunna

La sunna regorge de hadiths authentiques dont la plupart blâment la représentation des êtres vivants ainsi que les auteurs de ces représentations. Et légion sont les hadiths qui proscrivent la représentation et font cas du châtement encouru par ceux qui s'adonnent à cette pratique. Ces hadiths reprouvent la possession d'images et la décoration de la maison par ces images. Et la sunna va jusqu'à proclamer que les anges n'entrent point dans une maison qui contient une image. Étant donné que les anges sont l'expression de la miséricorde, de l'agrément et de la baraka d'Allah, il va de soi que toute maison qui est privée de leurs visites est sans conteste privée de miséricorde, d'agrément et de baraka. À bien analyser l'ensemble des hadiths relatifs à la représentation et à la possession d'images, l'on trouve que la proscription qui frappe la représentation et la possession d'images n'est pas le fait du hasard, car elle est basée sur des causes et des objectifs visés par la charia.

Rendre honneur aux images

A. Certaines images servaient à rendre honneur à celui qu'elles représentent. Et cet honneur pouvait arriver jusqu'à la vénération et même à l'adoration. Et selon l'histoire, l'idolâtrie commença d'abord par des images que certains peuples conçurent en guise de souvenir, et finirent par adorer ces images qu'ils vénéraient.

En interprétant le verset ci-après qui rapporte des propos de Nouh (Noé), prière et salut sur lui : ﴿ *Et ils ont dit : « N'abandonnez jamais vos divinités et n'abandonnez jamais Wadd, Sowâ', Yaghouth, Ya'ouq et Nasr ! »* ¹, les exégètes affirment que les noms des idoles qui y sont mentionnés sont des noms qui furent portés jadis par des gens pieux. Après la mort de ces derniers, le Satan encouragea leur peuple à dresser des statues dans les lieux de prédilection de ces gens pieux, et ce, afin de leur rendre hommage en donnant leurs noms à ces statues. Les gens suivirent ces conseils du Satan. Mais ne vouèrent pas culte à ces statues. Après la mort des gens de la génération qui fut témoin de ces événements, leurs successeurs adorèrent ces statues par ignorance.²

Selon `Aïcha, pendant que le Prophète (prière et salut sur lui) se plaignait d'une maladie, l'une de ces épouses mentionna une église qui portait le nom de Maria. Aussitôt, Omm Salama et Omm Habîba qui avaient été en Abyssinie parlèrent de la beauté de cette église et de ses statues. Le Prophète (prière et salut sur lui) leva alors la tête et dit :

« Quand ces gens perdent un homme pieux, ils construisent un sanctuaire au-dessus de sa tombe et y mettent ces

¹ (Nouh : 23)

² Rapporté par al-Bokhâri selon Ibn `Abbâs.

*représentations. En vérité, ces gens sont les plus mauvaises créatures d'Allah. »*¹

Il va de soi que les représentations et les statues sont l'une des plus grandes caractéristiques des sociétés idolâtres telles que le peuple d'Ibrâhîm, les pharaons, les grecs, les romains et les indiens.

Après sa romanisation par l'empereur romain Constantin, le christianisme fut altéré par un certain nombre de pratiques romaines idolâtres.

Il est donc fort probable que le châtement qui sanctionne la représentation soit réservé à ceux qui sculptent des divinités présumées et qui deviennent par la suite objets de culte. Le hadith ci-après rapporté par Ibn Mas'oud est l'un de ces hadiths qui blâment les faiseurs d'images :

*« Les gens les plus châtiés chez Allah sont les faiseurs d'images. »*²

An-Nawawî dit : Ce hadith fait allusion à ceux qui font les images destinées aux cultes idolâtres. Car cela dénote la mécréance qui est assortie du plus dur des châtements. D'aucuns avancent d'autre part que ce hadith fait plutôt allusion à ceux qui tentent sciemment en faisant des images d'imiter la création d'Allah et d'y croire. Ce qui est une mécréance qui mérite le plus douloureux des châtements. Châtements qui vont crescendo avec la gravité de la mécréance.³

An-Nawawî qui est l'une des personnes qui proscrivent fermement les images, a adopté un tel avis vu qu'il serait inadmissible selon les objectifs de la charia, que le faiseur ordinaire d'images subisse un châtement plus douloureux que

¹ Rapporté par al-Bokhârî et Moslim.

² Rapporté par al-Bokhârî et Moslim.

³ *Sahîh Moslim Bicharh an-Nawawî*, (14/91).

celui de l'assassin, du fornicateur, du buveur, ou de l'usurier...ou de tous ceux qui commettent des péchés capitaux.

Masrouq a rapporté à cet effet le hadith d'Ibn Mas'oud qui fut relaté à l'occasion de la rentrée de Masrouq avec son compagnon dans une maison contenant des statues. Masrouq demanda : « Est-ce là des statues de Chosroès ? » ; son compagnon lui répondit en disant : « Ce sont les statues de Marie... »

Les images vénérées par une autre religion

B. À l'instar des images susmentionnées, les images qui sont des symboles et des emblèmes d'une autre religion sont également prosrites en Islam. L'exemple typique de ces images est la croix chrétienne. Toute image qui comporte donc une croix est sans doute prosrite. Raison pour laquelle il incombe au musulman de se débarrasser de toute image qui comporte cette croix.

Al-Bokhârî rapporte à cet effet que `Aïcha dit : « Le Prophète (prière et salut sur lui) ne laissait dans sa maison aucune chose qui comprend des croix sans les détruire. »

Imitation de la création d'Allah

C. Imiter la création d'Allah consiste à faire des représentations en ayant l'intention de créer comme Allah crée. Il est donc utile de noter à cet effet que l'intention du faiseur d'images joue un très grand rôle dans ce cas. Mais il est à signaler que certains érudits trouvent que tout faiseur d'images est un imitateur de la création d'Allah.

`Aïcha rapporta à cet effet le hadith ci-après du Prophète (prière et salut sur lui) :

« Les gens les plus suppliciés le jour de la résurrection sont ceux qui imitent la création d'Allah. »¹

Cette sévère mise en garde sous-entend que ces gens qui font des images tentent sciemment d'imiter la création divine. Cet avis fut adopté par l'imam an-Nawawî dans son interprétation des hadiths authentiques de Moslim (*Sahîh Moslim Bicharh an-Nawawî*). Et certainement cet acte ne pourrait être accompli que par un infidèle.

Cette position est aussi corroborée par le hadith ci-dessous d'Abou Horayra qui dit : J'ai entendu le Prophète (prière et salut sur lui) dire :

« Allah exalté soit-Il dit : Il n'y a plus injuste que celui qui tente de créer autant que je crée ! Qu'ils créent donc un atome, un grain, ou une orge ! »²

Le passage du hadith qui s'adresse à ces gens en ces termes : *« celui qui tente de créer autant que je crée »* est la preuve évidente que les gens mentionnés dans le hadith posent cet acte avec l'intention d'imiter la création d'Allah. Il est fort probable donc que cela soit l'explication logique de ce défi qui leur sera lancé le Jour de la Résurrection en ces termes : *« Donnez la vie à ce que vous avez créé ! »* Et selon les spécialistes des fondements de la jurisprudence islamique, cet ordre est un ordre inexécutable.

Les images qui dénotent de l'opulence

Il est clair que le Prophète (prière et salut sur lui) reprouva certaines images chez lui à domicile par souci d'éviter tout signe d'opulence. À cet effet, `Aïcha dit, rapportant un évènement qui s'est passé alors que le Prophète (prière et salut sur lui) était

¹ Rapporté par al-Bokhârî et Moslim.

² Rapporté par al-Bokhârî et Moslim.

parti en expédition en ces termes : « Je couvris la porte d'un rideau, et à son retour, quand il aperçut le rideau, il le tira au point de le déchirer puis dit (prière et salut sur lui) : « *Allah ne nous a pas ordonné de parer la pierre et la boue.* » `Aïcha dit : Nous en fîmes deux coussins que je rembourrai de luffa. Et le Prophète ne reprocha pas cela. »¹

Partant du passage ci-après du hadith mentionné plus haut : « *Allah ne nous a pas ordonné* » l'on comprend que la désapprobation du Prophète de la pose du rideau n'exprimait guère une interdiction, et ce, tel que l'affirme l'imam an-Nawawî.² En manifestant ainsi sa désapprobation, le Prophète (prière et salut sur lui) voulait que sa maison soit un exemple à suivre dans le renoncement à l'opulence et aux ornements de cette vie éphémère.

`Aïcha dit dans un autre hadith qui corrobore le hadith précédent : Nous avons un rideau qui comportait l'image d'un oiseau. Toute personne qui rentrait voyait cet oiseau. Le Prophète (prière et salut sur lui) me dit une fois à ce propos : « *Déplace-le ! Car toute fois que je l'aperçois en rentrant, je me rappelle ce bas monde.* »³

Selon al-Qâssim ibn Moḥammad, `Aïcha dit également qu'elle avait une étoffe comportant des images qu'elle pendait au mur. Le Prophète (prière et salut sur lui), qui priait orienté vers cette étoffe, dit une fois : « *Éloigne-la de moi !* » Et `Aïcha de dire : Je l'éloignai puis en fis des coussins.

Et dans une version autre que celle de Moslim, le Prophète (prière et salut sur lui) dit :

¹ Rapporté par al-Bokhârî et Moslim.

² Voir *Sahîḥ Moslim Bicharḥ an-Nawawî*, (14/86-87).

³ Rapporté par Moslim, Chapitre « *Tahrîm as-Sowar* », (14/89).

« Éloigne-la de moi car ses images me distraient dans ma prière ! »¹

De là, l'on comprend que le blâme de la représentation qui est dû à l'opulence qu'elle dénote est un blâme qui exprime le fait que la représentation d'images est déconseillée et non qu'elle est interdite. Cependant, an-Nawawî soutient que ces hadiths ci-dessus sont antérieurs aux hadiths qui font cas de l'interdiction de la représentation d'images. Raison pour laquelle, selon an-Nawawî, le Prophète voyait les images en rentrant sans les condamner.

Ce qui veut dire qu'an-Nawawî trouve que les hadiths dont la lettre exprime textuellement l'interdiction de la représentation d'images sont des hadiths postérieurs aux hadiths qui font cas simplement du fait que la représentation d'images est déconseillée. Cela étant, ces hadiths qui font cas de l'interdiction sont des hadiths qui abrogent les autres hadiths. Mais il est à noter que l'abrogation de l'énoncé d'un hadith par un autre hadith ne saurait se baser sur une simple probabilité. Car toute abrogation nécessite deux conditions :

Premièrement : Qu'il y ait deux textes contradictoires et inconciliables. Mais dans le cas particulier en question, l'on est en mesure de concilier les deux textes en appliquant les hadiths qui font de l'interdiction pure et simple à ceux qui font des représentations d'images dans le but d'égaliser la création divine. Ou alors l'on pourrait l'appliquer aux seuls ouvrages de sculpture.

Deuxièmement : L'on doit savoir lequel des deux textes est postérieur. Mais dans le cas présent, il n'y a aucune preuve qui permet d'affirmer que les hadiths qui font cas de l'interdiction

¹ *Ibid.*

de la représentation d'images sont postérieurs aux hadiths qui soutiennent que la représentation est purement et simplement déconseillée.

L'on pourrait même aller plus loin en disant que l'imam at-Tahâwî soutient le contraire dans son ouvrage « *Mochkal al-Âthâr* » en affirmant qu'au début, l'Islam a fait montre de fermeté en ce qui concerne la représentation des images. Et ce, vu le passé polythéiste alors récent des arabes. Et plus tard, l'Islam permit la représentation d'images sur des surfaces tels que les tissus.

À cet effet, `Aïcha rapporta un hadith qui va dans le sens de la fermeté en ces termes : « J'achetai une fois un petit coussin qui comprenait des motifs. Quand le Messager d'Allah (prière et salut sur lui) l'aperçut, il s'immobilisa à la porte et ne rentra pas. Je constatai par l'expression de son visage qu'il désapprouvait quelque chose. Je dis alors : Ô Messager d'Allah ! Je me repens et reviens à Allah et à Son Messager. Quel péché ai-je commis ? Et le Messager d'Allah (prière et salut sur lui) de dire : « *Qu'est-ce que c'est que ce coussin ?* » Je dis : Je l'ai acheté afin qu'il te serve de pouf et d'oreiller. Le Messager d'Allah (prière et salut sur lui) dit alors : « *Ceux qui font ces représentations d'images sont châtiés le Jour de la Résurrection. Et l'on dit alors : Donnez vie à ce que vous avez créé !* »

Le Messager d'Allah (prière et salut sur lui) dit également :

« *Les anges n'entrent pas dans une maison qui contient des images.* »¹

Analyse des hadiths

Dans cette atmosphère qui entourait à l'époque du Prophète, les représentations d'images et les arts, la majorité des hadiths

¹ Rapporté par al-Bokhârî et Moslim.

qui abordèrent ce sujet allèrent dans le sens de l'interdiction. Cette rigueur des hadiths à ce sujet n'a rien d'étonnant. Mais il est à noter que cette rigueur concerne plus les artistes plus qu'elle ne concerne les acquéreurs de ces images. Car bien qu'il soit interdit de produire ces images, il est permis de posséder des supports qui comprennent des motifs. Mais à condition que ce soit des supports qui s'usent ou perdent leur valeur après leur utilisation. Le hadith précédent de `Aïcha démontre l'exemple typique de ce cas.

Le hadith qui fait montre de la plus grande rigueur envers les producteurs d'images est le suivant ; selon Ibn `Abbâs, le Messager d'Allah (prière et salut sur lui) dit :

« Tout producteur d'images est voué à l'enfer. L'on l'y assignera une âme pour chaque image qu'il a produite afin qu'elle le châtie. »¹

En outre, Sa`îd ibn Abou al-Hassane dit : Tandis que j'étais une fois chez Ibn `Abbâs, un homme vint lui dire : « Ô Ibn Abbas ! Je suis un homme qui se nourrit de travaux manuels. Mon métier consiste à produire ces images. » Ibn Abbâs lui dit : « Je ne te dirai pas plus que ce que j'ai entendu du Messager d'Allah (prière et salut sur lui). En effet, je l'ai entendu dire (prière et salut sur lui) : *« Quiconque produit une image, Allah le châtiara tant qu'il n'insufflera pas l'esprit à cette image. Et évidemment il ne saurait aucunement insuffler d'esprit à l'image. »* Vu que l'homme se mit en colère suite à ces paroles, Ibn `Abbâs lui dit : Malheur à toi ! Si tu t'obstines à produire des images, tâche de te contenter de n'en produire que des images d'arbres ou de choses qui ne sont pas dotées d'esprit. »²

¹ Rapporté par al-Bokhârî et Moslim.

² Rapporté par al-Bokhârî.

Hayyân ibn Hoşayn dit : « `Alî ibn Abî Tâlib (qu'Allah soit satisfait de lui) me dit : Veux-tu que je te charge de la même mission dont le Messager d'Allah (prière et salut sur lui) me chargea ? Cette mission consiste en ce que tu ne laisses aucune image sans la détruire et que tu ne laisses aucune tombe saillante sans l'aplanir. »¹

`Aïcha dit à cet effet : « Une fois, l'archange Gabriel (salut sur lui) donna rendez-vous au Messager d'Allah (prière et salut sur lui). À l'heure du rendez-vous Gabriel ne se présenta point au Messager d'Allah (prière et salut sur lui). Ce dernier laissa le bâton qu'il tenait et dit : « *En vérité, autant Allah ne manque point à sa promesse, autant Ses Messagers ne manquent point à leur promesse.* » Puis le Messager d'Allah se retourna et surpris un chiot sous son lit. Il dit alors (prière et salut sur lui) : « *Ô `Aïcha ! Quand ce chiot est-il entré ici ?* » `Aïcha dit : Je jure par Allah que je n'en sais rien ! Après quoi le Messager ordonna que l'on fasse sortir le chien. Ensuite l'Archange Gabriel se présenta. Le Messager d'Allah (prière et salut sur lui) lui dit alors : « *Je t'ai attendu au moment du rendez-vous que tu m'avais donné, mais tu ne t'es pas présenté.* » Et l'archange de dire : "Je fus empêché de rentrer par le chien qui était chez toi. En vérité, nous (les anges) n'entrons point dans une maison où il y a un chien ou une image". »

Ainsi, voyons-nous que contrairement à ce que certains prétendent, les hadiths relatifs à la production d'images sont très nombreux. Ces hadiths furent rapportés par d'illustres compagnons du Prophète tels qu'Ibn Mas'oud, Ibn `Omar, Ibn `Abbâs, `Aïcha, `Alî, Abou Horayra, Abou Talha et autres. Il est à noter que tous ces hadiths sont authentiques.

¹ Rapporté par Moslim.

Suivant les hadiths rapportés à propos de la production d'images, les érudits divergèrent sur la question. Et celui qui fit montre de la plus grande rigueur en la matière fut l'imam an-Nawawî. Ce dernier jugea illicite la production d'images de toute chose dotée d'esprit. Et ce, que ce soit un être humain ou un animal, que l'image soit un corps matériel (qui a une ombre) ou qu'elle soit un motif sur un support, qu'elle soit banalisée ou non. Mais il est utile de souligner que l'imam an-Nawawî permet l'utilisation des supports contenant des images tels que les tapis et les coussins, bien que la production de ces motifs soit interdite selon lui.

Cependant, certains érudits limitent l'interdiction frappant les images aux corps matériels (qui ont des ombres) telles que les statues qui dénotent les pratiques païennes et dont les producteurs sont enclins à vouloir égaler la création divine. Et ce, vu que les créatures d'Allah que ces gens imitent ont un corps matériel palpable (*C'est lui qui vous donne forme dans les matrices, comme Il veut.*) (Âl 'Imrân : 6).

Allah exalté soit-Il dit dans un hadith *Qodsî*¹ rapporté par le Prophète : « *Il n'y a plus injuste que celui qui tente de créer quelque chose de similaire à ma création.* » Il est à noter à cet effet que les créatures d'Allah étant dotées d'un corps matériel, seules les images dotées d'un corps matériel (les statues) sont concernées par la possibilité d'insufflation de l'âme. Et ce, vu que les motifs qui sont sur des surfaces planes ne sauraient être concernés par aucune insufflation d'âme. L'on comprend donc pourquoi la possession des statues est assimilée à l'opulence. Et surtout si ces statues sont faites de métaux précieux. Tel est donc l'avis des érudits des premières générations.

¹ Hadith *Qodsî* est la parole d'Allah rapportée par le Prophète.

Quant à l'imam an-Nawawî, il trouve que cet avis est erroné. Répliquant à an-Nawawî, Ibn Hajar argua que cet avis est celui d'al-Qâssim Ibn Moḥammad qui s'est probablement basé sur le hadith dans lequel le Messager d'Allah (prière et salut sur lui) interdit toute production d'images « ...*abstraction faite à des motifs qui sont faits sur les habits.* » Nous verrons plus loin le texte entier de ce hadith.

Il est utile de savoir qu'al-Qâssim ibn Moḥammad ibn Abî Bakr qui était le neveu de 'Aïcha était l'un des sept grands jurisconsultes de Médine. Le hadith ci-après conforte sans conteste la position d'al-Qâssim :

Bosr ibn Sa'îd rapporte selon Zayd ibn Khâlid al-Djahnî qu'Abou Talḥa dit : « Le Messager d'Allah (prière et salut sur lui) dit « *Les anges n'entrent point dans une maison qui contient des images.* » Et Bosr ajouta : Puis quand nous rendîmes visite à Zayd qui était tombé malade, nous trouvâmes à sa porte un rideau contenant un motif. Je dis alors à 'Obayd Allah al-Khawalânî (qui était le beau-fils de Maymouna l'épouse du Prophète, prière et salut sur lui,) : Zayd nous avait-il pas fait cas de l'interdiction des images la dernière fois ? Et 'Obayd Allah de dire : Ne l'as-tu pas entendu ajouter alors : « ...*abstraction faite des motifs qui sont faits sur les habits.* » »

Cet avis qui exclue les motifs qui se trouvent sur les habits fut corroboré par le fait qu'at-Tirmidhî rapporte que Sahl ibn Hanîf approuve la position d'Abou Talḥa qui exclue les motifs qui sont faits sur les habits.

Il est nécessaire de dire que toute interprétation qui irait dans le sens que ce hadith fait allusion aux motifs qui représentent des choses inanimées serait erronée. Et ce, vu le hadith ci-après : Il fut rapporté qu'il y avait un rideau qui comportait l'image d'un oiseau dans la chambre de 'Aïcha à propos de laquelle le

Prophète (prière et salut sur lui) s'adressa à `Aïcha en ces termes : « *Déplace-le ! Car toute fois que je l'aperçois en rentrant, je me rappelle ce bas monde.* »¹ Et selon une autre version, le Messager d'Allah (prière et salut sur lui) dit : « *... car ses images me distraient dans ma prière !* »

Le plus vraisemblable est que la prohibition se limite aux corps matériels. Quant aux tableaux et aux dessins faits sur papier, le mur ou même le bois, ils sont simplement blâmables selon l'imam al-Khattâbî. Et ce, à condition que ces tableaux et autres dessins ne soient évalués à un prix exorbitant, comme c'est le cas de certains tableaux qui coûtent des millions. Car cela dénote sans conteste un gaspillage et une luxuriance criarde.

Par ailleurs, il faut noter que l'interdiction des statues et des images dotées d'un corps matériel ne touche aucunement les figurines d'êtres vivants qui servent de jouets aux enfants. Et ce, vu que ces figurines ne sont jamais sujettes de vénération. La preuve en est que `Aïcha jouait souvent aux poupées. Et le Prophète (prière et salut sur lui) manifestait sa joie toute fois que les copines de `Aïcha venaient jouer avec elle.

D'autre part, il est à noter que les statuettes à base de confiseries qui sont confectionnées à certaines occasions de festivités afin d'y être consommées ne sont pas concernées par cette interdiction.

Il faut noter aussi que les statues décapitées ne sont pas également concernées par cette mesure d'interdiction. L'archange Gabriel dit à cet effet au Messager d'Allah (prière et salut sur lui) : « *Ordonne la décapitation de la statue afin qu'elle devienne tel un arbre.* »

¹ Rapporté par Moslim, Chapitre « *Tahrîm as-Sowar* », (14/89).

Quant aux bustes des souverains et autres personnalités, il faut souligner qu'ils sont également concernés par l'interdiction vu qu'ils ne tardent pas à être vénérés.

Il est utile de dire à cet effet que rendre hommage aux vaillantes personnalités en Islam se fait d'une manière différente de celle des occidentaux ; les musulmans rendent hommage à leurs personnalités en gardant leurs exploits et leurs bienfaits dans la mémoire collective afin qu'ils servent de modèle à la postérité. Quant aux occidentaux, ils se contentent d'ériger des statues pour rendre hommage à leurs personnalités. Mais légion sont les statues dont les gens ignorent tout de ceux auxquels elles rendent hommage. Et légion sont les statues que les passants maudissent constamment.¹

Les photos

Ce que nous avons mentionné plus haut au sujet de la représentation des images ne concerne que tout ce qui se sculpte ou se dessine. Les photos prises à l'aide d'un appareil photographique (caméra), sont une nouveauté qui n'existait pas au temps du Prophète ni des ancêtres musulmans. Ainsi, ce qui a été dit sur le dessin et les dessinateurs est-il applicable sur la photo et les photographes ?

Ceux qui interdisent seulement les statues ne trouvent rien à redire sur ces photos surtout si elles sont incomplètes. Selon un autre avis, faut-il comparer la photo à l'image créée par la plume du dessinateur ? Ou bien la cause stipulée par certains hadiths au sujet du châtement infligé aux dessinateurs – c'est qu'ils imitent Allah en créant comme Lui - n'apparaît-elle pas avec la photo ?
Pouvons-nous conclure avec les *Ossouliyyoun* (oulémas

¹ Cf. : « *Al-Halâl Wal-Harâm Fil-Islâm* », chapitre « à la maison ».

spécialisés dans les fondements de l'Islam) que l'absence de la cause entraîne l'absence de l'effet ?

La fatwa émise par le mufti d'Égypte le cheikh Moḥammad Bakhit que Dieu lui pardonne est ce qui nous semble évidente ici :

« Faire une image à l'aide d'un appareil photographique - ce qui consiste à retenir l'ombre par des procédés connus des spécialistes dans ce domaine - n'est nullement interdit car, la représentation interdite est celle qui consiste à créer une image qui n'existait pas dans le but d'imiter un animal créé par Allah le Très Haut. Or ce sens n'existe pas dans la prise d'image avec cet appareil. »

Cet avis est renforcé par le nom « reflet » donné à la photo par les arabes du golfe et le nom « celui qui reflète » donné au photographe.

Il est notable que le thème de la photo a un impact sur le jugement à porter sur elle, qu'il porte sur l'interdiction ou pas. Partant, tous les musulmans sont unanimes sur l'interdiction d'une photo lorsque le thème filmé est en contradiction avec les dogmes de l'Islam, ses législations et ses politesses. Filmer les femmes nues ou à moitié dénudées, faire ressortir sur une photo les endroits intimes et des prises de vue osées et excitantes telles que nous voyons dans certains magazines et certains journaux, même jusqu'aux écrans de cinéma, tout cela est indubitablement interdit. L'interdiction frappe même leur publication, leur possession dans des maisons, des bureaux, et l'intention de les regarder.

Dans le même ordre d'idées citons les photos des infidèles que le musulman doit éviter et détester au nom d'Allah. Il est interdit au musulman de filmer ou de posséder la photo d'un leader athée ou d'un païen associant à Dieu les vaches et le feu,

ou bien d'un chrétien ou d'un juif qui nie la prophétie de Moḥammad (prière et bénédiction d'Allah sur lui). Il lui est également interdit de posséder la photo d'un leader qui affiche l'Islam et gouverne contrairement aux législations d'Allah ou propage la corruption dans la société. À ce titre, les photos qui représentent le paganisme ou une religion autre que l'Islam comme les idoles et d'autres sont incontestablement illicites.

Résumé des dispositions relatives aux dessins et aux dessinateurs

Nous pouvons résumer les dispositions concernant les dessins et les dessinateurs en ces points :

A. Les images les plus exposées à l'interdiction et au péché sont celles qui représentent des idoles qu'on adore en dehors d'Allah. De telles images mènent son auteur à la mécréance (*Kofr*) surtout s'il en est conscient et les fait de manière préméditée. Les personnes sculptées ou dessinées ont plus de péché ainsi que tous ceux qui les promeuvent et les glorifient d'une façon ou d'une autre.

B. Suit dans le degré de péché celui qui représente l'image de ce qui n'est pas adoré avec pour intention d'imiter une créature d'Allah. Ce dernier s'approche de la mécréance. Mais ce jugement tient plus à l'intention du dessinateur ou du sculpteur.

C. Les statues qu'on n'adore pas mais qu'on magnifie telles que les statues des rois, des leaders et d'illustres personnes qu'on croit immortaliser en les érigeant dans des places publiques qu'il s'agisse d'une statue entière ou d'un buste.

D. Les statues qui représentent tout ce qui a une âme mais qu'on ne glorifie pas. L'interdiction est unanime à l'exception de celles qui sont dénigrées comme des jouets pour enfants et des confiseries sous forme de statue.

E. Les tableaux artistiques qui représentent des personnes qui jouissent d'un certain honneur à l'instar des gouvernants et des leaders surtout si ces tableaux sont accrochés au mur. L'interdiction se pose avec acuité si ceux là sont des tyrans, des pervers et des athées, car les glorifier est une destruction pour l'Islam.

F. Les images qui ne représentent pas un corps matériel ayant une âme et qui ne sont pas glorifiées mais font partie des aspects du luxe et d'opulence qui peuvent par exemple être utilisées pour recouvrir les murs sont simplement détestables.

G. Il n'y a aucun péché à représenter et à posséder les images des êtres ou des objets qui n'ont pas une âme telles que les arbres, les mers, les navires, les montagnes, les étoiles, les nuages et tout ce qui représente le paysage tant que cela ne mène pas à abandonner un devoir ou au luxe, auquel cas elles deviennent détestables.

H. Les photos sont autorisées si elles ne représentent pas une interdiction telle que le fait de vouer un culte religieux à la personne photographiée, ou une glorification mondaine surtout si la personne glorifiée fait partie des mécréants, des pervers à l'instar des païens, des communistes et des artistes vicieux.

I. Enfin, les statues et les dessins interdits ou déconseillés deviennent autorisés quand elles sont défigurées ou dénigrées comme ces dessins sur des tapis qu'on piétine.

Interprétations

Certains oulémas ont interprété des hadiths authentiques rapportés au sujet de l'interdiction de la représentation des images pour soutenir la permission des images même jusqu'aux statues.

Citons, en ce sens Abou `Alî al-Fârissî dans son commentaire sur ceux qui interprètent le mot « dessinateur ou sculpteur » cité dans le hadith par celui qui veut donner une forme à Allah, c'est-à-dire ceux qui veulent faire croire que Dieu est à l'image de l'homme; or rien n'est semblable à Allah le Très Haut.

Abou `Alî al-Fârissî cite cela dans son livre « *Al-Hojja* », mais sa thèse est une affectation que ne corroborent pas les hadiths.

C'est la même chose pour ceux qui se basent sur des statues permises au temps de Solaymân (paix sur lui) ; ce que le Coran cite en ces termes :

﴿ *Ils exécutaient pour lui ce qu'il voulait : sanctuaires, statues, plateaux comme des bassins et marmites bien ancrées* ﴾

(Saba' : 13)

Ceci est l'avis d'Abou Ja'far an-Nahhâs, repris par Makkî dans son exégèse « *Al-Hidâya Ilâ Bolough an-Nihâya* ». Mais ils n'ont pas précisé que cela était abrogé dans notre législation.

D'autres ont interprété l'interdiction par le fait que l'époque du Prophète - prière et bénédiction d'Allah sur lui – était proche de celle du paganisme ; de nos jours les statues sont simplement déconseillées étant donné que les temps ont évolué. Or, des millions de gens sont encore dans le paganisme !!

Cependant, l'imam Ibn Daqîq al-'Iyd les contredit en confirmant la nullité incontestable de ce qu'ils avancent comme argument car, il va à l'encontre de la raison mentionnée par le Législateur. C'est qu'ils imitent la création d'Allah. C'est une raison généralisante qui reste d'actualité. À ce titre, il ne nous est pas permis d'expliquer les textes à notre guise et selon notre imagination.¹

¹ Voir : *Al-Ihkâm Charh 'Omdat al-Ahkâm* d'Ibn Daqîq al-'Iyd, (2/171,173) puis le commentaire du cheikh Aḥmad Châkir.

Il est clair que ces interprétations n'ont jamais convaincu l'esprit musulman et n'ont jamais influé le cours de la civilisation ou de la vie islamiques ; certains musulmans dans quelque pays ont toujours fait des statues à l'instar des lions sculptés dans le palais d'Alhambra de Grenade et ce que l'imam al-Qarâfi dans son ouvrage « *Nafâ'is al-Ossoul Fî Charh al-Mahsoul* » raconte au sujet du chandelier qu'on fit au roi al-Kâmil qui portait des statues. Ibn Jobayr dans ses mémoires décrit une horloge qu'il vit dans la mosquée de Damas et qui renfermait des statues de faucons.

Les dessins et les sculptures dans la civilisation islamique

Ce sur quoi il faut insister est que la civilisation islamique ne favorise pas la représentation des images de l'homme et de l'animal surtout celles qui ont des corps matériels. C'est une civilisation beaucoup marquée par la transcendance propre au dogme d'unicité et non à l'anthropomorphisme qui est le propre du paganisme à tous ses degrés.

Partant, l'art plastique s'est orienté dans notre civilisation vers d'autres domaines où il s'est distingué et a laissé des traces d'une beauté extraordinaire. L'art de décoration est le domaine dans lequel l'esprit créatif du musulman, sa main et sa plume ont excellé. Cela apparaît dans des mosquées, le Saint Coran, les palais, les maisons, sur les murs, les plafonds, les portes, les fenêtres et même les planchers. Citons aussi les vaisselles, les meubles, les objets décoratifs, les tapis, les vêtements, les épées. Les matériaux utilisés ont toujours été diversifiés : Pierre, marbre, bois, poterie, peau de bêtes, verres, papier, fer, cuivre etc.

La calligraphie arabe avec toutes ses formes que sont *ath-Tholoth*, *an-Naskh*, *ar-Riq`a*, *al-Fârisî*, *al-Dîwânî*, *al-Koufî*, etc.

fait partie de la décoration. Les calligraphes y ont excellé également et nous ont laissé des tableaux d'une rare beauté.

La beauté de la calligraphie et la décoration apparaît clairement dans les manuscrits du Coran et dans les mosquées.

Citons comme exemple de mosquée, la mosquée du Prophète Prière et salut sur lui en Médine, la Mosquée du Dôme du Rocher à Jérusalem, la mosquée omeyyade à Damas, la mosquée du sultan Ahmad et as-slimâniyya à Istanbul, la mosquée du sultan Hassan et la mosquée de Mohammad 'Alî au Caire, et bien d'autres mosquées qui se trouvent dans diverses régions du monde islamique.

L'art musulman s'est beaucoup manifesté dans l'architecture. Les historiens de la civilisation rapportent que l'art architectural est ce qui reflète le plus l'art musulman et ceci se vérifie à travers la splendeur des bâtisses qu'ont rencontré dans plusieurs régions du monde dont la plus en vue se trouve en Inde. Le Taj Mahal, ce chef d'œuvre architectural classé parmi les merveilles du monde.

Ainsi donc, l'interdiction du dessin et de la sculpture n'a pas fermé les portes à l'esprit de créativité mais l'a orienté vers d'autres genres de l'art qui ont fait la particularité du monde islamique.

La Comédie

La vie est un voyage périlleux rempli de peines et de douleurs ; nul n'échappe à ses multiples problèmes même s'il est né dans l'opulence. Le Coran dit dans ce sens :

﴿ *Nous avons, certes, créé l'homme pour une vie de lutte* ﴾

(Al-Balad : 4)

À ce titre, les croyants sont les plus exposés aux malheurs de ce monde du fait de la difficulté de leur objectif d'une part et le grand nombre de ceux qui entravent leur chemin d'autre part. On dit du croyant qu'il est coincé entre cinq détresses : un musulman qui l'envie, un hypocrite (*Monâfiq*) qui le déteste, un infidèle (*Kâfir*) qui le combat, le Satan qui le dérouté et son âme en perpétuelle dispute avec lui . De même, il a été affirmé dans le hadith que les gens qui ont eu à être éprouvés sont les prophètes et ceux qui les suivent dans le degré de piété.

C'est pour cette raison que les hommes, dans ce voyage, ont besoin des oasis pour atténuer certaines peines dans leur vie. Ils ont besoin de ce qui les détende pour rire et s'égayer et ne pas être toujours angoissés et tristes ; ce qui rendrait leur vie terne. Le chant que nous avons déjà évoqué fait partie des moyens de divertissement. Il y a aussi le genre comique et tout ce qui élimine la tristesse et apporte la réjouissance. Quelle est la position de l'Islam à l'égard de cet art ?

Les musulmans et les anecdotes

De par leur nature, selon les moyens à leur disposition, et à la lumière de ce qu'ils connaissent de la tolérance de leur religion, les gens ont inventé des moyens pour se divertir et se distraire.

Citons, à titre d'exemple, les anecdotes dans lesquelles les égyptiens excellent. Elles sont différentes dans leur thématique et ont plusieurs objectifs. Il existe des anecdotes politiques qui tournent les gouvernants en dérision surtout lorsqu'ils sont despotes et tyrans.

Chaque groupement de gens est l'occasion de conter ces anecdotes pour faire rire et oublier une partie de ce qu'ils endurent. Ils s'appuient souvent sur certains noms bien connus dans la légende anecdotique tels que *Goha* et *Abou Nawwâs*, parfois les anecdotes sont dépourvues de toute référence. D'autres, ne se contentent pas de raconter les anecdotes rapportées ; mais ils en inventent et improvisent. C'est la marque des personnages comiques telles *Acha'ab* ou l'égyptien le cheikh `Abd al-`Azîz al-Bichrî. En Égypte paraissaient des revues dans ce domaine à l'instar de la revue « *Al-Ba'kouka* ». Citons aussi l'art des « *Qafachâts* » et ce que les égyptiens appellent « entrer en rime ». C'est une sorte de compétition au cours de laquelle deux camps rivalisent dans l'emploi de la métaphore et de l'euphémisme sur un sujet.

Dans le même ordre des jeux qui invitent au rire et à la joie, citons les marionnettes, « l'ombre imaginaire » qui font partie de la comédie populaire, les devinettes, les histoires comiques, les proverbes populaires qui ont souvent un fond et une forme qui suscitent le rire. Ajoutons à cela tous les genres comiques créés par les peuples selon leurs milieux et leurs us et coutumes. Chaque époque apporte du nouveau et réadapte l'ancien.

Notre époque a fait passer l'anecdote de la simple parole à l'image expressive parfois accompagnée d'un commentaire. C'est la caricature.

Je fus interrogé un jour au sujet de l'avis de l'Islam sur le rire, le divertissement et l'anecdote vu que certains dévots sont

tout le temps acariâtres et ne rient presque jamais; ce qui amène d'aucuns à penser que c'est cela la religion et l'observance de ses rites.

Je répondis que le rire est propre à l'être humain du fait qu'il est le résultat du processus de compréhension de ce qui est dit ou de ce qui est vu ; ce qui nécessite le rire.

C'est pour cela qu'ont dit : l'être humain est un animal qui rit. D'où l'expression : « Je ris donc je suis. »

Ainsi, l'Islam – religion de la nature humaine par essence - ne saurait importuner la propension humaine et naturelle au rire, au contraire, il est pour tout ce qui donne le sourire à la vie, car il veut du musulman qu'il soit gai et optimiste. Par contre, il abhorre le musulman triste, celui qui a toujours un présage de malheur qui ne regarde la vie qu'à travers des lunettes noires.

Notre Prophète (prière et bénédiction d'Allah sur lui) demeure exemplaire dans ce domaine. Malgré ses multiples et diverses préoccupations, il plaisantait sans mentir et menait une vie normale avec ses compagnons. Il partageait avec eux leurs joies et leurs peines.

Zayd Ibn Thâbit dit lorsqu'on lui demanda de parler un peu du Prophète (prière et bénédiction d'Allah sur lui) : « J'étais son voisin, lorsqu'il recevait une révélation, il me demandait de la transcrire. De tous les sujets que nous abordions, qu'ils portent sur ce bas monde, sur le Jour Dernier, sur le repas, il les abordait avec nous. »¹

De même, ses compagnons disent de lui qu'il avait un sens singulier de l'humour. D'ailleurs, il - prière et bénédiction d'Allah sur lui – plaisantait avec ses épouses et écoutait leurs

¹ Rapporté par at-Tabarâni.

histoires comme on peut le remarquer dans le hadith d'Omm Zar' qui est rapporté par al-Bokhârî. On le remarque aussi dans sa course avec `Aïcha qui l'a devancé une fois et s'est faite devancer par le Prophète une autre fois.

On rapporte qu'il porta ses petits fils al-Hassan et al-Hossayn sur son dos sans aucune gêne. L'un de ses compagnons qui vit cette scène s'exclama : Quelle monture vous enfourchez ! Et le Prophète - prière et salut sur lui - de dire : Quels chevaliers sont ces deux là !

On le voit également blaguer avec une vieille femme qui lui demanda de prier Allah afin qu'elle entre au paradis. Il lui dit : « Le paradis n'est pas fait pour les vieilles femmes ! » Elle pleura pour n'avoir saisi que le sens littéral de son propos. Il lui fit comprendre qu'il voulait dire qu'elle n'entrera pas au paradis dans l'état de vieillesse mais toute jeune et ravissante. Puis, il cita ce verset concernant les femmes du paradis :

﴿ *C'est Nous qui les avons créées à la perfection, et Nous les avons faites vierges, gracieuses, toutes de même âge* ﴾

(Al-Wâqi'a : 35-37)

Un homme lui demanda de le porter sur un chameau. Le Prophète – prière et salut sur lui - dit : « *Je ne te porterai que sur le petit de la chamelle !* » L'homme dit : Qu'ai-je à faire avec un chamelon ?! Il dit : « *Les chamelles ne donnent-elles naissance qu'aux chameaux ?* »¹

Zayd Ibn Aslam dit qu'une femme nommée Omm Aymane vint et dit au Prophète (prière et bénédiction d'Allah sur lui) : Mon mari t'invite. Il dit : « *Est-ce celui qui a un blanc dans l'œil ?* » Elle répondit : Non, il n'a aucun blanc dans l'œil » Le Prophète insista, et la femme de nier. Le Prophète dit : « *Il n'est*

¹ Rapporté par at-Tirmidhi.

personne qui n'ait de blanc dans l'œil. » Par blanc il entendait la pupille.

`Aïcha - qu'Allah soit satisfaite d'elle - raconte : Le Messager d'Allah – prière et salut sur lui - était chez moi ainsi que Sawda bint Zam`a. Je préparai du *Harîra* (farine avec du lait ou du beurre) que je servis. Je dis à Sawda : Mange. Elle dit : Ce n'est pas à mon goût. Je dis : Par Allah tu vas manger sinon je vais salir ta face avec. Elle dit : Je ne la goûterai pas. Je pris un peu et j'essuyais sa face avec. Le Messager d'Allah se trouvait entre nous deux. Il rabaissait ses genoux pour lui permettre de m'atteindre aussi. Elle prit une poignée et essuya ma face avec à son tour ! Et le Prophète – prière et salut sur lui – riait.

Ad-Dahhâk ibn Sofyân al-Kilâbî rapporte qu'il était un homme laid et nain. Lorsque le Prophète l'eut donné la main en signe d'accord, il lui dit : J'ai deux femmes plus belles que cette rouge-queue – c'était avant la révélation du verset sur le voile - Aimerais-tu que je divorce d'une pour que tu l'épouses? `Aïcha qui, assise suivait le dialogue dit : C'est elle la plus belle ou toi ? Il dit : Je suis plus beau et plus noble qu'elle. Le Messager d'Allah – prière et salut sur lui - rit de la question de `Aïcha à l'endroit de cet homme car, il était nain.¹

Le Prophète - prière et bénédiction d'Allah sur lui – aimait propager la joie surtout lors des fêtes et des noces. Lorsque Abou Bakr interdit deux filles esclaves de chanter dans la maison du Prophète, ce dernier dit : « *Laisse-les, nous sommes en fête.* » Dans une autre version il dit : « *Afin que les juifs sachent que notre religion a du répit.* »

¹ Rapporté par az-Zobayr ibn Bakkâr dans « *Al-Fokâha* ».

Le Prophète – prière et salut sur lui - autorisa les abyssiniens à jouer avec leurs lances dans sa mosquée lors d'un jour de fête. Il les incitait en ces termes : « *Allez-y ô fils d'Arfada* ».

Il ne trouva en cela aucun mal ni aucun péché, raison pour laquelle il permit à `Aïcha de se tenir derrière lui et de les regarder jouer et danser.

Le Prophète – prière et salut sur lui - s'indigna un jour qu'on conduisît une nouvelle mariée chez son mari silencieusement sans tambour ni chant. Il dit : « *`Aïcha, y avait-il du divertissement ? Les Anṣars en sont très épris.* »¹

Dans d'autres récits, le Prophète dit :

*« Vous auriez dû la faire accompagner de quelqu'un pour dire : Nous sommes là. Nous sommes là. Nos solennelles salutations à tous. »*²

Même les compagnons du Prophète - prière et bénédiction d'Allah sur lui – plaisantaient et ce en suivant notre Prophète. D'ailleurs, `Omar ibn al-Khattâb connu pour son intransigeance plaisanta un jour avec sa servante en lui disant : Je suis créé par Celui qui crée les nobles, tu es créée par Celui qui crée les avarés. Lorsqu'il lut la tristesse sur le visage de sa servante, il lui dit : Y a-t-il un créateur de nobles et d'avares en dehors d'Allah ?

Certains compagnons du Prophète se sont distingués par leur sens de l'humour approuvé par le Prophète de son vivant et toléré par d'autres compagnons après sa mort. Encore qu'il existe certains faits insolites racontés que nos contemporains considéreraient comme illicites s'ils avaient eu lieu à nos jours.

¹ Authentifié par al-Albâni.

² Rapporté par Ibn Mâja.

Parmi les plus connus par leur sens de l'humour citons an-Noa'aymân ibn `Omar al-Anṣârî dont les histoires sont très étranges. On rapporte qu'il assista à l'allégeance d'al-'Aqaba, à la bataille de Badr, Oḥod, al-Khandaq et à toutes les autres batailles. Az-Zobayr ibn Bakkâr a rapporté de lui beaucoup d'anecdotes drôles qu'il a pris le soin de consigner dans un livre titré : « *Al-Fokâha Wa al-Marah* » dont nous citons ici un exemple.

Il dit : Les bijoux ne faisaient leur entrée à Médine sans qu'il en achetait, et l'amenait au Prophète en lui disant : Je te fais cadeau de ceci. Et lorsque le propriétaire réclamait de l'argent chez an-Noa'aymân, il l'amenait voir le prophète – prière et salut sur lui - et dit : Donne à celui-ci l'argent de son objet. Et le Prophète de dire : « *Ne m'en as-tu pas fait cadeau ?* » An-Noa'aymân de répondre : En vérité, et par Allah je n'avais pas d'argent, j'avais aimé que tu le consommes ! Et le Prophète de rire et d'ordonner qu'on remette de l'argent à son propriétaire.

Az-Zobayr raconte une autre histoire à lui narrée par Rabî'a ibn `Othmân: Un bédouin entra chez le Prophète – prière et salut sur lui - et fit assoire sa chamelle sur sa cour. Certains compagnons du Prophète dirent à an-Noa'aymân l'*Anṣârî* : Si tu pouvais égorger cette chamelle et que nous en mangions, nous désirons manger de la viande. Il le fit. Le bédouin, à sa sortie cria : À moi Mohammad ! On a égorgé ma chamelle ! Le Prophète – prière et salut sur lui - sortit et dit : « *Qui a fait ceci ?* » Ils dirent : An-Noa'aymân. Il le suivit en se renseignant sur sa cachette et le retrouva chez *Dobâ'a* fille d'az-Zobayr ibn `Abd al-Mottalib, il s'était caché sous un troupeau de bestiaux dans un clos couvert de feuilles de palmier. Un homme indiqua au Prophète – prière et salut sur lui - le lieu où il se trouvait. Il l'en sortit et lui dit: « *Qu'est-ce qui t'a amené à faire ce que tu as fait ?* » Il dit : Ô Messager d'Allah, ceux qui t'ont dirigé vers moi sont ceux-là qui m'ont ordonné de le faire. Puis, il essuya la

terre sur sa face en riant et s'engagea à rembourser la dette au bédouin.

Az-Zobayr dit : Makhrama ibn Nofal était âgé de 115 ans. Il se leva dans la mosquée et voulut uriner. Les gens crièrent : La Mosquée ! La Mosquée ! An-Noa'aymân ibn `Omar le prit par la main et l'amena à un autre coin de la mosquée. Lorsqu'il le fit asseoir les gens crièrent à nouveau. Il dit : Qui m'a amené à cet endroit ? Ils dirent : An-Noa'aymân. Il dit : Je jure par Allah que si je l'attrape je le frapperai avec ma canne de manière qu'il atteigne mon âge ! Lorsqu'il l'apprit, il mit un temps avant de le croiser. Un jour, alors que `Othmân était entrain de prier dans un coin de la mosquée, an-Noa'aymân dit à Makhrama : En veux-tu encore à an-Noa'aymân ? Il répondit par l'affirmative. Il le prit par la main et le rapprocha de `Othmân. Ce dernier ne jetait jamais des regards à côté quand il priait. An-Noa'aymân dit : Voici donc ce an-Noa'aymân. Il serra bien sa canne dans sa main et frappa `Othmân au point de le blesser. On cria sur lui : Tu as frappé le Prince des croyants !

Dans le même registre des anecdotes, on raconte qu'un autre compagnon du Prophète, qui faisait partie des adeptes des anecdotes et de la plaisanterie, parvint à jouer un sale tour à an-Noa'aymân comme il avait coutume de le faire aux autres. C'est ce qu'on retrouve dans son histoire avec Sowaybiṭ ibn Harmala. Ce Sowaybiṭ avait aussi assisté à la bataille de Badr. Ibn `Abd al-Barr, dans « *Al-Istî`âb* » dit dans la biographie de Sowaybiṭ – qu'Allah soit satisfait de lui- : Il fut un plaisantin, il exagérait dans la plaisanterie. Son histoire avec an-Noa'aymân et Abou Bakr est éloquente. Nous la reprenons ici pour ce qu'elle renferme comme finesse d'esprit et bonne moralité.

On rapporte d'Omm Salama que : Abou Bakr as-Siddîq – qu'Allah soit satisfait de lui - alla à Bassora pour le commerce un an avant le décès du Prophète, prière et salut sur lui. Il était

accompagné d'an-Noa`aymân et de Sawaybiṭ ibn Harmala. Les deux avaient assisté à la bataille de Badr. an-Noa`aymân avait des provisions. Sawaybiṭ – il était un plaisantin - lui dit : Donne-moi à manger. An-Noa`aymân répondit : Pas avant qu'Abou Bakr – qu'Allah soit satisfait de lui - ne vienne. Sawaybiṭ dit : Par Allah, je vais te mettre en colère. Lorsqu'ils firent leur passage chez des gens, Sawaybiṭ leur dit : Voulez-vous acheter un esclave? Ils répondirent par oui. Sawaybiṭ dit : En vérité, c'est un esclave qui a du verbe. Il vous dira : Je suis libre. Si en vous disant cela vous le laissez, ne cherchez donc pas à me corrompre sur mon esclave. Ils dirent : Mais nous l'achèterons. Sawaybiṭ dit : Ils l'achetèrent contre dix chameilles. Puis, ils vinrent et passèrent un turban ou une corde autour de son cou. an-Noa`aymân dit : Celui-ci plaisante avec vous, je suis un homme libre, je ne suis pas esclave. Ils dirent : On nous a déjà informé sur toi. Ils l'amenèrent. Lorsque Abou Bakr – qu'Allah soit satisfait de lui - vint, Sawaybiṭ l'en informa. Abou Bakr les suivit et leur rendit les chameilles et reprit an-Noa`aymân. Lorsqu'ils furent de retour chez le Prophète – prière et salut sur lui - ils lui contèrent cela. Le prophète – prière et salut sur lui - et ses compagnons en rirent.¹

La position des rigoristes

Il existe des penseurs, écrivains et poètes qui critiquent la plaisanterie et mettent en garde contre ses conséquences fâcheuses et ne voient que son côté nocif.

Or, ce qui est rapporté du Messenger d'Allah – prière et salut sur lui - ainsi que ses compagnons est digne d'être suivi, car cela représente l'équilibre et le juste milieu. Le Prophète n'avait-il pas dit à Handhala lorsque ce dernier s'interrogea sur son état

¹ Rapporté par Ibn Mâja.

changeant lorsqu'il est avec sa famille et lorsqu'il se retrouve avec le Prophète et s'auto accusa d'hypocrisie :

« Ô Handhala ! Si vous demeuriez dans l'état où vous restiez avec moi, les anges vous salueraient dans toutes les routes. Mais, Handhala, une heure pour l'adoration, une autre pour le divertissement. »

C'est cela la nature humaine, c'est cela la justice.

Ibn Abî Chayba rapporte d'Abou Salama ibn `Abd ar-Rahmân que les compagnons du Prophète - prière et bénédiction d'Allah sur lui - disaient des poèmes et racontaient ce qui se passait pendant la *Djâhiliyya* (période préislamique) et n'étaient point rigides et maussades. Mais lorsque l'un d'eux était interrogé au sujet de la religion, il prenait un ton hautement sérieux. Questionné sur la vie des compagnons, Ibn Sîrîn dit : « Ils étaient comme tout le monde, et menaient une vie normale. D'ailleurs, Ibn `Omar plaisantait et faisait de la poésie. »

Partant, le caractère sombre et le renfrognement de certains dévots que certains pensent faire partie de la religion ne représente pas sa vraie image, ni ne concorde avec les enseignements du Messager d'Allah et ses compagnons. Cela est plutôt dû à la mauvaise compréhension de l'Islam, ou à leur personnalité, ou au milieu dans lequel ils ont été élevés. En tous les cas, le musulman ne doit pas perdre de vue que la source de l'Islam n'est pas le comportement d'untel ou d'un groupe de personnes qui ne sont point infallibles. L'Islam est un argument contre eux et non le contraire. Les sources de l'Islam sont le Coran et la sunna.

Les limites de la légalité du rire et de la plaisanterie

Le rire et la plaisanterie sont légaux en Islam tel que le prouvent les textes et les situations pratiques dans lesquelles se sont retrouvés le Prophète - prière et bénédiction d'Allah sur lui

– et ses compagnons. Cela va avec la nature humaine qui a besoin d'un peu de divertissement pour alléger les peines et les soucis de la vie. Le tout ayant pour but de redonner de nouveaux souffles au corps afin qu'il puisse poursuivre sa longue marche dans la voie du travail.

Partant, la légalité du rire et de la plaisanterie ne souffre d'aucune remise en cause de par son essence. Elle est cependant restreinte par certaines conditions qu'il faut respecter :

Premièrement : Le mensonge et les fausses histoires ne doivent pas être matière à faire rire les gens tel qu'on voit certaines gens le faire au mois d'Avril dans ce qu'ils appellent « poisson d'Avril ». Le Prophète - prière et bénédiction d'Allah sur lui – déclare :

« Gare à celui qui ment pour faire rire les gens ; gare à lui, gare à lui, gare à lui. »¹

Il - prière et bénédiction d'Allah sur lui – plaisantait toujours en disant la vérité.

Deuxièmement : La plaisanterie ne doit pas servir à railler l'autre ou le tourner en dérision sauf s'il le consent

D'ailleurs, le Très Haut dit :

« Ô vous qui avez cru ! Qu'un groupe ne se raille pas d'un autre groupe : ceux-ci sont peut-être meilleurs qu'eux. Et que des femmes ne se raillent pas d'autres femmes : celles-ci sont peut-être meilleures qu'elles. Ne vous dénigrez pas et ne vous lancez pas mutuellement des sobriquets (injurieux). Quel vilain mot que "perversion" lorsqu'on a déjà la foi. Et quiconque ne se repent pas... Ceux-là sont les injustes. »

(Al-Hojorât : 11)

¹ Rapporté par Abou Dâwoud, at-Tirmidhî et an-Nassâ'î.

Le Prophète - prière et bénédiction d'Allah sur lui – dit :

*« Le musulman commet un péché en raillant son frère musulman. »*¹

`Aïcha parla au Prophète d'une de ses coépouses en des termes dégradants en la qualifiant de petite taille. Alors, le Prophète (prière et bénédiction d'Allah sur lui) la réprimanda en disant : *« Ô, `Aïcha tu as prononcé un mot très odieux. »*² Elle dit aussi : Je lui évoquai une personne en imitant ses gestes et sa voix. Il dit : *« Je n'aime pas parler de quelqu'un en l'imitant sur ses défauts. »*³

Troisièmement : La plaisanterie ne doit pas susciter la peur et la crainte chez le musulman.

Abou Dâwoud rapporte de `Abd ar-Rahmân ibn Abî Layla que les compagnons du Prophète - prière et bénédiction d'Allah sur lui – faisaient chemin avec lui quand un homme se leva, d'autres saisirent la corde qu'il tenait, il s'effara. Alors, notre Prophète (prière et bénédiction d'Allah sur lui) de dire : *« Il n'est pas permis de faire peur à tout musulman. »*⁴

Quatrièmement : Il n'est pas permis de plaisanter dans une situation qui commande le sérieux, ni de rire où il faut pleurer. À chaque chose son temps ; la sagesse consiste à mettre toute chose à sa place.

En ce sens, al-Aṣma`î rapporte qu'il vit une femme en campagne faire sa prière avec soumission puis quand elle finit, elle se plaça devant son miroir pour se faire coquette. Il lui dit : Quel contraste ! Elle répondit : Allah occupe une place chez moi

¹ Rapporté par Moslim.

² Rapporté par Moslim.

³ Rapporté par Abou Dâwoud et at-Tirmidhî.

⁴ Rapporté par Abou Dâwoud.

que je ne puis négliger, mon mari et mon passe temps favori ont aussi une place ! Il dit : Je sus qu'elle était une femme pieuse qui avait un mari pour qui elle se faisait coquette.

Le très Haut a blâmé les associateurs qui riaient quand ils écoutaient le Coran :

﴿ *Quoi ! Vous étonnez-vous de ce discours (le Coran) ? Et vous [en] : riez et n' [en] pleurez point ? Absorbés [que vous êtes] par votre distraction.* ﴾

(An-Najm : 59-61)

Cinquièmement : La plaisanterie doit être équilibrée et ne doit pas dépasser les normes dictées par la nature saine et la jugeote, elle doit se conformer à la société dans laquelle on vit.

L'Islam déteste l'exagération dans tous les domaines même la religion ; alors que dire donc du divertissement et de la plaisanterie.

Le Prophète - prière et bénédiction d'Allah sur lui – nous a recommandé en disant : « *Ne riez pas de façon exagérée car le fait de rire beaucoup tue le cœur.* » Ce qui est interdit ici c'est l'exagération.

En ce sens, 'Alî (qu'Allah soit satisfait de lui) dit : « La dose de plaisanterie dans la parole doit être égale à celle du sel dans le manger. » C'est un propos plein de sagesse qui montre qu'on ne peut pas se passer de la plaisanterie, de même il montre les méfaits que peuvent entraîner son exagération. Enfin, La meilleure des choses est celle qui se trouve au juste milieu, c'est cela la voie de l'Islam, sa plus grande particularité, et ce qui distingue ses adeptes.

Les Jeux

Le besoin de jouer

Les peuples ont de tout temps connu l'art du chant pour le plaisir des oreilles, l'art du dessin et de la sculpture pour le plaisir des yeux, l'art des anecdotes pour le rire. Il existe d'autres formes d'art qui brisent la monotonie de la vie et chassent la fatigue des corps. Celles-ci se présentent sous la forme des jeux divers qui occupent le temps libre d'une part et regorgent des intérêts d'autre part.

Les genres de jeux

Quelques uns de ces jeux se classent sous ce qu'on appelle actuellement « Sport physique » tels que la natation, la course, les sauts, l'athlétisme, la gymnastique, le jeu au ballon avec ses différentes formes, et le ski.

D'autres jeux sont proches des arts militaires tels que les jeux de tir et l'équitation. D'autres sont des hobbies et des passe-temps où ont fait travailler le cerveau tels que les jeux d'échecs, le domino et d'autres qui se basent sur la chance tels le dé. Parmi ces jeux, il existe ceux qui se pratiquent individuellement, ceux qui nécessitent deux joueurs tels que la Boxe. Il existe également ceux qui exigent deux équipes tels que le tir à la corde, le football, le hand-ball et le basket-ball.

Citons, entre autre, les jeux magiques basés sur la prestidigitation ou la magie pure ; les jeux acrobatiques présentés dans des cirques dont le savoir faire et les aptitudes quasi extraordinaires impressionnent les spectateurs. Il existe aussi des jeux dans lesquels l'homme utilise la volaille ou les

animaux tels que les jeux avec les pigeons, la bataille des coqs, des béliers ou des taureaux. Entre dans le même registre les montreurs de singe et les dresseurs d'ours et d'éléphants, ainsi que la danse des chevaux. Plus étonnant sont les dompteurs de lions et de panthères.

Les festivals populaires en Égypte, les fêtes et les *Moulids* donnent l'occasion aux populations de se divertir et se distraire en assistant aux nombreux jeux hérités de leurs ancêtres ou inventés par eux-mêmes.

La porte reste ouverte au renouvellement et à la création dans ce domaine tel que ce que nous montre la télévision sur certains clubs allemands et certaines compétitions très humoristiques qui suscitent l'hilarité.

Les Japonais sont leurs concurrents dans ce domaine et ont inventé des choses similaires.

La question qui se pose est : Quelle est la position de l'Islam vis-à-vis de ces jeux ?

Les jeux permis par l'Islam

L'Islam n'interdit pas le divertissement par les jeux. D'ailleurs, il voit que les jeux sont une nécessité pour l'individu et la société ; même si ces jeux ne sont pratiqués que dans le but du divertissement. Ce que nous avons mentionné au sujet de la légalité du rire et du chant ainsi que les avis d'al-Ghazâlî et d'Ibn Hazm sont valables ici.

Il existe certains jeux auxquels l'Islam exhorte ses adeptes tels que les Sports physiques et tout jeu ayant un aspect militaire car, ceux-là donnent la vigueur à l'organisme et aident à l'acquisition d'un certain talent et le développement de certaines capacités. D'ailleurs, la sunna a invité aux jeux de tir, et à

l'équitation, le croyant fort est meilleur et plus aimé d'Allah que le croyant faible.

L'Islam a institué les deux `Aids de rupture du jeûne et du sacrifice en substitution aux deux autres jours consacrés au jeu par les *Ansârs* pendant la *Djâhiliyya*.

Le Prophète - prière et bénédiction d'Allah sur lui – permit le jour du `Aid au peuple de l'Abyssine de danser avec leurs épées et leurs armes dans sa sainte mosquée.

Les jeux interdits par l'Islam

L'Islam interdit quelques jeux qui se contredisent avec ses principes tels que :

- Les jeux dont la violence expose ses pratiquants au péril tels que : la boxe pour le mal gratuit qu'elle entraîne.
- Les jeux où apparaissent les corps de femmes – ce qui est interdit du regard - devant des hommes et des étrangers, tels que la natation et la gymnastique. Celles qui les pratiquent doivent avoir des piscines et des gymnases qui leur sont exclusivement réservés et dont l'accès est interdit aux hommes.
- Les jeux basés sur la vraie magie car la magie est l'un des « sept grands péchés ». Il est interdit à toute personne de l'enseigner ou de la propager.
- Les jeux basés sur la duperie et la perfidie tels que le jeu de « *Thalâth Waraqât* (jeu de cartes) » ! Répandu en Égypte.
- Les jeux qui exposent les animaux et les oiseaux au mal tels que le combat des coqs ou des béliers. L'incitation des animaux à la bataille est interdite. L'homme ne doit pas se complaire à voir le sang de ces bêtes couler. Quiconque n'est pas clément ne profitera pas de la Clémence d'Allah.

- Les jeux basés uniquement sur la chance tels que le dé que les égyptiens appellent « *Tâwla* (Backgammon) » contrairement aux jeux basés sur l'intelligence tels que les jeux d'échecs. J'ai d'ailleurs cité ces points dans mes deux livres « *Al-Halâl Wal-Harâm Fil-Islâm* (le licite et l'illicite en Islam) » et « *Fâtâwa Mo'âssira* (Fatwas contemporaines) », deuxième tome.
- Les jeux du hasard dont l'interdiction dans le Livre d'Allah est liée à celle de la boisson enivrante car ils sont l'œuvre de Satan.
- Les jeux qui méprisent la dignité de l'être humain ou le tournent en dérision que cet être soit une personne bien déterminée ou qu'il s'agisse d'une couche sociale à l'instar des handicapés ou des gens à la peau noire ou ceux qui exercent un métier de bas étage. Allah a dit :
 ﴿ *Ô vous qui avez cru ! Qu'un groupe ne se raille pas d'un autre groupe : ceux-ci sont peuvent être meilleurs qu'eux* ﴾
 (Al-Hojorât : 11)
- L'exagération dans les jeux au détriment des choses beaucoup plus sérieuses. D'ailleurs tout ce qui est permis est restreint par la non exagération. Allah n'aime pas ceux qui dépassent les limites. Parmi les conditions posées pour jouer, il faut qu'on ne néglige pas notre devoir vis-à-vis de Dieu et celui vis-à-vis de nous-mêmes. Le musulman doit établir un équilibre dans ses besoins et donner à chacun la part de droit qui lui revient.

Il n'est pas permis, en Islam qu'un jeu tel que le football prenne le dessus sur tous les autres, plus important encore qu'il passe avant l'adoration d'Allah et l'exploitation de la terre et la préservation des droits des êtres, au point où,

parfois, il est devenu dans certains pays une sorte d'idole qu'on adore et le footballeur se vend à des prix astronomiques à l'heure où certains penseurs et les hommes de sciences peinent à gagner leur vie ; car le génie des jambes est plus important que celui de la tête ! L'homme est aujourd'hui défini par sa partie inférieure et non sa partie supérieure !

Publications de la Fondation al-Falah

N°	Le Titre	L'auteur	عنوان الكتاب
1	Introduction à l'Islam	Cheikh Youssef al-Qaradâwî	مدخل لمعرفة الإسلام
2	Islam : Civilisation de demain	Cheikh Youssef al-Qaradâwî	الإسلام حضارة الغد
3	La Sounnah: Source de Civilisation	Cheikh Youssef al-Qaradâwî	السنة مصدر الحضارة
4	La Sounnah et l'hygiène	Cheikh Youssef al-Qaradâwî	السنة والصحة
5	La Sounnah et les connaissances humaines	Cheikh Youssef al-Qaradâwî	السنة والمعارف الإنسانية
6	Fiqh des Minorités Musulmanes	Cheikh Youssef al-Qaradâwî	فقه الأقليات المسلمة
7	La femme	Cheikh Youssef al-Qaradâwî	مكانة المرأة في الإسلام
8	Principes de l'économie en Islam	Cheikh Youssef al-Qaradâwî	المال والاقتصاد في الإسلام
9	Art et Divertissement en Islam	Cheikh Youssef al-Qaradâwî	اللهو والفنون في الإسلام
10	Les valeurs humaines en Islam	Cheikh Youssef al-Qaradâwî	القيم الإنسانية في الإسلام
11	La Prière en Islam	M. Mahmoud as-Sawwâf	تعليم الصلاة
12	Calcul De La Zakat	A. Abou Ghodda et H. Chihâta	حساب الزكاة
13	La Mort, Le Paradis et l'Enfer	`Alî `Abd ar-Rahmân	الموت - الجنة - النار
14	Les Quarant Hadiths de l'imam an-Nawawî	l'imam an-Nawawî	الأربعون النووية
15	Initiation au Coran	M. A. Draz	مدخل للقرآن

16	Violence : Opinion & Remède	Jum`ah Ameen	العنف الرؤية والعلاج
17	La Politique en Islam	M. M. al-Hudeibi	السياسة في الإسلام
18	Les Deux Nobles Dynasties Nour ad-Dîn et Saladin	Mohammad Moussa Ach-Charif	مختصر الروضتين في تاريخ الدولتين
19	La Paix Intérieure	M. M. Ach-Charif	الأمن النفسي
20	le Sentiment de Foi	M. M. Ach-Charif	العاطفة الإيمانية
21	Carence : Aspects, Causes et Traitement	M. M. Ach-Charif	عجز الثقات
22	Les Secrets des Ablutions	Magda `Amer	الجوارح وأسرار الوضوء
23	Nos filles et le voile	A. al-Hossaini	كيف نربي بناتنا على الحجاب
24	L'art de la <i>Da`wa</i>	M. Mach-hour	الدعوة الفردية
25	Ramadan... Nouvelle Naissance	Saliha Sadek	رمضان... ميلاد جديد
26	À la Compagnie du Coran	`Abd al-Khaliq ach-Chérif	في صحبة القرآن
27	Palestine, Terre de Prophétie	Un groupe d'Ulémas	أرض النبوات
28	Palestine bien aimée	Muhsin Salih	فلسطين بلادنا الحيوية
29	La Tolérance en Islam	M. `Imâra	سماحة الإسلام
30	Soif de Liberté	Soufi Abou Tâlib	الكفاح المشروع للشعوب
31	Les Frères Musulmans et la Palestine	Ibrâhîm al-Khatîb	الإخوان المسلمون والقضية الفلسطينية

Beaucoup de personnes croient que l'Islam est une religion austère, sèche, pleine de prescriptions strictes ; il n'en est rien. Allah est Beau et aime la beauté, l'univers est une belle empreinte divine digne d'être appréciée.

Les musulmans ont le droit d'exprimer leurs sentiments, de traduire leur façon de voir la beauté dans un contexte consolidant les valeurs civilisationnelles. Tant que l'art et le divertissement sont au service de la morale et de la vertu, nul ne peut les interdire.

Cheikh Youssef al-Qaradâwî est l'un des plus célèbres savants musulmans, né en Égypte. Il a accompli ses études universitaires à l'université d'al-Azhar d'où il a obtenu le degré de doctorat en 1973.

Membre de plusieurs académies religieuses telles que: l'Académie du Fiqh, la ligue des nations musulmanes, le Centre des Études Islamiques à Oxford...etc.; il est le fondateur et le doyen de la faculté de la législation au Qatar.

Il est actuellement le chef du Centre International de la Sunna et de la Biographie du Prophète, et chef des assemblées islamiques en Algérie. Il a composé plusieurs livres traduits en plusieurs langues.



Al-Falah est une fondation qui a pris l'initiative de défendre une cause juste, celle d'éclaircir les côtés de l'Islam mal compris en Occident. Elle aspire à être l'ambassadeur d'un Islam vivant, une source de joie, de vivacité, de rénovation et de justice. Elle le présente ainsi à toutes les populations du monde musulman et non musulman.

Couverture conçue par Osama El sayed
